



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire

14 novembre 2016

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>)	7
Burundi.....	7
République gabonaise	15
Iraq/Royaume-Uni	18
Palestine.....	25
Ukraine	34
III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITE)	45
Afghanistan.....	45
Colombie	55
Guinée.....	63
Nigéria	68
IV. SITUATION FAISANT L'OBJET D'UN RÉEXAMEN	73
Navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien	73

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant au Bureau d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité de l'ONU ; ou c) d'une déclaration déposée par un État en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome, par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence.
3. Une fois qu'une situation a été détectée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.
6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet

¹ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), novembre 2013.

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur : voir RC/Res.6 (28 juin 2010).

d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, qui consiste à viser les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves⁴. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.

7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, celle-ci ne pourra exercer sa compétence que si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce qu'elle l'exerce, ou uniquement à la suite d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est toujours mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour. Toutes les informations recueillies font l'objet d'une analyse approfondie effectuée en toute indépendance et en toute impartialité.
11. Il y a lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en toute

⁴ Voir le Plan stratégique du Bureau – 2016-2018, para. 35-36. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves. Le Bureau peut également envisager d'engager des poursuites contre des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété.

connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion⁶ », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁷. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux que lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁸.

12. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
13. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
14. Dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire, le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête.

⁵ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

⁶ *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

⁷ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

15. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de conduire l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.

- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles qui concernent des crimes échappant à la compétence de la Cour et de recenser ceux qui semblent relever de celle-ci. Dans la pratique, le Bureau peut parfois se trouver dans la situation où les crimes en cause n'échappent manifestement pas à la compétence de la Cour, mais ne semblent pas vraiment relever de sa compétence *ratione materiae*. En pareil cas, il déterminera d'abord si cette ambiguïté concerne la plupart des faits en cause ou seulement quelques-uns puis, dans ce dernier cas, si toutefois leur degré de gravité justifie un complément d'analyse. Le Bureau examinera alors si l'exercice de la compétence de la Cour peut être limité en raison, par exemple, de son champ d'application restreint sur le plan géographique et/ou par rapport aux individus en cause ou encore de l'existence de procédures nationales engagées à propos des comportements en question. Dans de telles situations peu fréquentes, conformément à sa stratégie en matière de poursuites, le Bureau s'intéressera aux principaux responsables des crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour et, en règle générale, fera preuve de circonspection au moment de décider d'amorcer ou non un examen préliminaire. Il s'efforcera toutefois de répondre de manière plus détaillée aux personnes qui lui adressent des communications en mettant l'accent sur les motifs de sa décision.
- La phase 2, qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer de manière approfondie, en fait et en droit, les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin de détecter d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
- La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité d'éventuelles affaires quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.

- La phase 4 est consacrée à l'examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
16. Dans le cadre de ses activités consacrées aux examens préliminaires, le Bureau cherche à contribuer aux deux objectifs primordiaux définis dans le Statut, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'impunité, en favorisant la mise en œuvre de véritables procédures nationales, et la prévention des crimes, et éviter de ce fait à la Cour d'avoir à intervenir. Ces activités constituent donc pour le Bureau l'un des moyens les plus rentables de remplir la mission de la Cour.

Résumé des activités menées par le Bureau en 2016

17. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} novembre 2015 au 30 septembre 2016.
18. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 477 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dont 356 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 28 justifiaient une analyse plus poussée, 72 étaient liées à une situation en cours d'analyse et 21 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002, le Bureau a reçu au total 12 022 communications au titre de l'article 15.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a amorcé deux nouveaux examens préliminaires. Le 25 avril 2016, après avoir examiné un certain nombre de communications et de rapports sur des crimes présumés, le Procureur a initié un examen préliminaire de la situation au Burundi à compter d'avril 2015. Le 29 septembre 2016, le Procureur a annoncé le début d'un examen préliminaire de la situation au Gabon à la suite d'un renvoi par les autorités de la République gabonaise, en application de l'article 14 du Statut, à propos de crimes qui auraient été commis sur le territoire de ce pays depuis mai 2016.
20. Le Bureau a également poursuivi l'examen préliminaire des situations en Afghanistan, en Colombie, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni, au Nigéria, en Palestine et en Ukraine, et de celle portant sur les navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien.
21. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, au cours de la période visée, le Bureau a procédé, lorsqu'il y avait lieu de le faire, à une analyse des crimes de cette nature qui auraient été commis dans diverses situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et demandé à être informé des enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales compétentes au sujet de tels faits.

II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*)

BURUNDI

Rappel de la procédure

22. La situation au Burundi fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2016. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 23 communications relatives à cette situation.
23. Le 8 mai 2015, Madame le Procureur a fait une déclaration à propos de la situation au Burundi, dans laquelle elle se disait préoccupée par une éventuelle escalade de la violence avant les élections législatives et présidentielles susceptible de déboucher sur des crimes graves relevant de la compétence de la Cour⁹. Le Procureur a rappelé que le Burundi était un État partie au Statut de Rome et que tous ceux qui incitaient à commettre des violences massives ou y participaient pouvaient avoir à en répondre devant la CPI.
24. Le 6 novembre 2015, le Procureur a fait une deuxième déclaration, dans laquelle elle relevait les risques accrus de violence au Burundi et le prétendu recours à un discours incendiaire et rappelait que quiconque était impliqué dans la commission de crimes visés au Statut de Rome était passible de poursuites devant la CPI¹⁰.
25. Le 25 avril 2016, à la suite de l'examen d'un certain nombre de communications et de rapports sur les crimes allégués, le Procureur a initié un examen préliminaire de la situation au Burundi à compter d'avril 2015¹¹.

Questions préliminaires en matière de compétence

26. Le Burundi a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 21 septembre 2004. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes visés au Statut de Rome commis sur le territoire du Burundi ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} décembre 2004.
27. Le 12 octobre 2016, le Parlement burundais a voté en faveur du retrait du Burundi du Statut de Rome et le 18 octobre, le Président du pays a promulgué cette loi. La notification officielle dudit retrait a été reçue le 27 octobre 2016 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, au sujet des récentes violences préélectorales au Burundi](#), 8 mai 2015.

¹⁰ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, au sujet de la situation alarmante quant à la sécurité au Burundi](#), 6 novembre 2015.

¹¹ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos de l'examen préliminaire entamé dans le cadre de la situation au Burundi](#), 25 avril 2016.

Contexte

28. La crise dans laquelle sombre le Burundi se déclare le 25 avril 2015, lors de l'annonce controversée du parti au pouvoir du Burundi, le CNDD-FDD, selon laquelle le Président Pierre Nkurunziza brigue un troisième mandat présidentiel. Les protestations qui s'ensuivent sont menées par le mouvement « Halte au troisième mandat » regroupant des politiciens de l'opposition, de nombreuses organisations de la société civile et des citoyens.
29. Il s'agit pour la plupart de manifestations pacifiques, même si certains manifestants auraient jeté des pierres et brûlé des pneus et des véhicules. Ces manifestations se poursuivent en mai, juin et juillet 2015. Les forces de l'ordre burundaises, majoritairement de la police nationale, auraient réprimé ces mouvements de contestation. Selon plusieurs rapports examinés par le Bureau, des éléments de la ligue des jeunes du CNDD-FDD, appelés les Imbonerakure, participent aux côtés des forces de police à la répression.
30. Le 13 mai 2015, lors d'une visite officielle du Président Nkurunziza en Tanzanie, le général Godefroid Niyombare, ancien chef des services de renseignement du pays, annonce un coup d'État. Ce coup d'État avorte finalement le 15 mai 2015. Les hauts responsables militaires qui y auraient pris part sont arrêtés ou prennent la fuite.
31. Malgré les manifestations et les violences, des élections parlementaires se tiennent finalement le 29 juin 2015 et des élections présidentielles ont lieu le 21 juillet 2015. Le 25 juillet 2015, la Commission électorale du Burundi annonce la victoire du Président Nkurunziza aux élections présidentielles. Ces dernières sont critiquées au niveau international ; dans un communiqué publié le 17 octobre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en dénonce le caractère « non inclusif et non consensuel ».
32. Après les élections, le Gouvernement lance différentes opérations contre ce qu'il appelle une « insurrection » ou ceux qu'il nomme les « terroristes », dans le but avoué de désarmer et d'arrêter les personnes impliquées dans les violentes manifestations et la tentative de coup d'État. Le Gouvernement s'en serait alors pris de plus en plus aux médias non publics et à des journalistes indépendants, ainsi qu'à des organisations de défense des droits de l'homme, à leurs membres et à d'autres membres de la société civile. Les forces de l'ordre auraient arbitrairement pris pour cible les jeunes hommes des quartiers de Bujumbura associés à l'opposition.
33. Le 11 décembre 2015, des hommes armés non identifiés attaquent quatre bases militaires à Bujumbura et autour de la ville. À la suite de ces attaques, les forces de l'ordre auraient bouclé et ratissé plusieurs quartiers de Bujumbura associés à l'opposition politique, dans le but avoué de débusquer les combattants armés et retrouver les armes cachées. Ces opérations auraient fait de nombreuses victimes civiles.

34. Depuis le début de 2016, d'après des sources publiques, le nombre de meurtres présumés de civils aurait considérablement diminué, mais de sérieuses inquiétudes subsistent sur le plan des droits de l'homme et les violences perpétrées en sous-main, par exemple sous la forme de disparitions forcées et de tortures, se seraient multipliées.

Crimes allégués

35. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur des rapports publics et des renseignements reçus par le Bureau et notamment communiqués par le Gouvernement burundais. Les exposés ci-après ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant des comportements présumés et sont sans préjudice de la possibilité que le Bureau décèle tout autre crime allégué dans le cadre de son analyse.
36. Au cours de la période visée, l'examen préliminaire a principalement porté sur les crimes contre l'humanité présumés de meurtre, autres actes inhumains, emprisonnement, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, ainsi que sur les cas de disparitions forcées et d'actes de persécution qui se seraient produits au Burundi depuis avril 2015.
37. Le 20 septembre 2016, l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) a publié son rapport final, dans lequel il est précisé que « des violations graves des droits de l'homme ont été et sont commises principalement par des agents de l'État et ceux qui sont liés à eux » et que « [c]es violations graves sont systématiques et constantes et l'impunité est omniprésente ». Les experts n'ont pas pu exclure la possibilité que certaines de ces violations constituent des crimes contre l'humanité.
38. La plupart des crimes signalés dans les communications adressées au Bureau ou par des sources publiques ont été commis dans la capitale du Burundi, dans la province de Bujumbura Mairie (« Bujumbura »), et plus précisément dans différents quartiers où ont démarré les manifestations contre le Gouvernement en avril 2015. Le Bureau a également rassemblé des informations sur les crimes qui auraient été commis dans des zones rurales du pays, notamment avant les élections, mais les renseignements sur la situation en dehors de la capitale restent très limités.
39. Meurtres : Le Bureau a repéré trois phases distinctes de violence au cours desquelles des crimes auraient été perpétrés, à savoir la première avant les élections présidentielles du 21 juillet 2015, la deuxième entre lesdites élections et les événements survenus à Bujumbura les 11 et 12 décembre 2015 et la troisième caractérisée par les violences commises en sous-main depuis lors et tout au long de 2016. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a confirmé qu'au total, 564 exécutions auraient été commises entre le

26 avril 2015 et le 30 août 2016 – une « estimation prudente » selon l'EINUB. Cette dernière a constaté que la grande majorité des victimes avaient été identifiées comme étant des personnes qui étaient opposées, ou perçues comme telles, à un troisième mandat du Président Nkurunziza ou des membres des partis d'opposition.

40. Lors de la première phase, d'avril à juillet 2015, de nombreux meurtres attribués aux forces de police semblent résulter d'un usage excessif et disproportionné de la force, y compris la force létale, contre les protestataires. Les policiers se seraient également livrés à des meurtres extrajudiciaires, notamment de politiciens de l'opposition, en dehors du cadre des manifestations.
41. Lors de la deuxième phase, de juillet à décembre 2015, des meurtres ciblés, commis au cours de descentes de la police en représailles aux attaques menées par des inconnus soupçonnés d'être liés à l'opposition, se seraient multipliés.
42. Selon certaines sources publiques, par exemple, deux attaques auraient été menées par des hommes en uniforme de la police dans les secteurs de Cibitoke et Ngagara, à Bujumbura, respectivement les 3 et 13 octobre 2015, apparemment en représailles aux attaques lancées contre des policiers par des hommes armés non identifiés, et auraient fait respectivement au moins sept et neuf morts au sein de la population. Lors de l'attaque lancée à Cibitoke le 3 octobre 2015, des résidents ont indiqué que des membres des Imbonerakure collaboraient avec la police. Lors de l'attaque menée à Ngagara le 13 octobre 2015, des policiers auraient abattu un journaliste et cameraman de la Radio Télévision nationale du Burundi (RTNB) avec des membres de sa famille. D'après une enquête officielle menée par le procureur général du Burundi, ces meurtres auraient été commis par de « jeunes » inconnus qui ont tué ces personnes parce que le journaliste aurait été témoin du meurtre d'un policier par ces mêmes « jeunes » et aurait filmé la séquence.
43. Les meurtres présumés commis les 11 et 12 décembre 2015 à Bujumbura ont constitué une nouvelle escalade de la violence au Burundi. Jusqu'à 160 personnes auraient été tuées lors des opérations des forces de l'ordre menées à la suite de l'attaque contre les bases militaires à Bujumbura et aux alentours. Un porte-parole de l'armée burundaise a indiqué que 79 « ennemis » avaient été tués, 45 avaient été capturés et 97 armes avaient été saisies tandis que huit soldats et policiers avaient également été tués et 21 autres blessés. Selon Amnesty International, un grand nombre des victimes taxés d'« ennemis » par les sources officielles étaient seulement des habitants de quartiers résidentiels associés à l'opposition politique. Ces meurtres sont imputés à des membres de la police. Des membres des Imbonerakure auraient également pris part à ces opérations.
44. Les experts indépendants de l'ONU ont attribué la grande majorité de ces violations aux forces gouvernementales, mais tous ces meurtres ne sauraient être imputés aux seules forces de l'ordre. D'après les informations traitées par le

Bureau, des hommes en armes apparemment liés aux partis d'opposition ont également été impliqués dans plusieurs meurtres, notamment des assassinats ciblés. Selon certaines sources publiques, le 7 mai 2015, un membre des Imbonerakure aurait été brûlé vif. Des inconnus armés auraient également mené des attaques à la grenade et fait des victimes au sein de la population, voire tué des policiers ou d'autres membres des forces de l'ordre de l'État. Le nombre précis de victimes des crimes qu'auraient commis les éléments opposés au Gouvernement n'est à ce stade toujours pas connu.

45. Autres actes inhumains : Le nombre précis de victimes reste inconnu, mais il semble que des centaines de personnes au moins aient été blessées à l'époque des faits.
46. Ces blessures auraient été principalement infligées lors de confrontations avec les forces de police. À cet égard, la police, aurait à de nombreuses reprises eu recours à la force de manière excessive et disproportionnée, et même tiré à balles réelles sur les manifestants. Les forces de police en auraient blessé un grand nombre à l'arme à feu, tandis que d'autres auraient été sévèrement battus. En outre, il aurait été fait usage de la force dans des quartiers associés à l'opposition en dehors du cadre des manifestations.
47. Le Bureau relève que les blessures et les sévices signalés n'atteignent peut-être pas tous le seuil de gravité requis pour constituer d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut. Pour déterminer la qualification juridique des comportements allégués, il convient d'approfondir l'analyse des faits en cause dans le cadre de l'examen préliminaire de cette situation.
48. Emprisonnement et torture : En décembre 2015, le HCDH a estimé qu'au moins 3496 personnes avaient été arrêtées en relation avec la crise politique. Parmi elles, 704 l'auraient été de manière arbitraire en septembre 2015 et 452 en novembre 2015. Plus généralement, d'après le Rapport de l'EINUB, des « milliers » de personnes auraient été torturées depuis avril 2015 et le recours à la torture serait « caractéristique » de cette crise. Au vu d'un certain nombre d'allégations, des membres de la police et du Service national de renseignement (SNR) seraient impliqués dans les crimes en cause.
49. Le Bureau manque d'informations quant à la durée des détentions de personnes dans le contexte de la situation au Burundi. Il semble toutefois que, dans de nombreux cas, les intéressés étaient relâchés au bout de quelques jours. Quant aux conditions de détention, selon certaines sources publiques, bon nombre des personnes arrêtées auraient été battues, torturées ou maltraitées de toute autre manière. Des victimes ont notamment rapporté qu'elles avaient été soumises à des activités humiliantes et pénibles, battues à coups de câbles électriques, de barres de fer et de matraques, et subi d'autres mauvais traitements pour les forcer à avouer des choses qu'elles n'avaient pas faites, comme leur participation à la rébellion armée. D'autres anciens détenus ont également déclaré qu'ils

avaient été menacés de mort, qu'ils s'étaient vu refuser tous soins médicaux et qu'ils avaient été insultés.

50. Viols et autres actes de violence sexuelle : Le HCDH a rassemblé des informations sur 18 cas de violences sexuelles que les forces de l'ordre auraient commises contre des femmes, à compter de la mi-décembre 2015 dans les quartiers perçus comme favorables à l'opposition. Selon l'EINUB, bon nombre de femmes qui ont fui le pays ont subi lors de leur périple des violences sexuelles commises par des membres des Imbonerakure, des inconnus armés et des gardes-frontières. Toujours selon l'EINUB, de nombreuses femmes et filles burundaises liées à des hommes opposés au troisième mandat du président sortant ou considérés comme des dissidents politiques, sont devenues la cible de violences sexuelles et physiques perpétrées par des éléments des forces de l'ordre. Des cas de mutilations sexuelles sur des femmes et de violences sexuelles contre des hommes en détention ont également été rapportés.
51. Disparitions forcées : De nombreuses personnes sont portées disparues depuis le début de la crise, souvent à la suite de leur arrestation arbitraire par les forces de l'ordre, notamment la police et le SNR. Les victimes sont, entre autres, des membres de l'opposition, des membres de la société civile et des manifestants. En janvier 2016, le HCDH a dénoncé le « nombre croissant de disparitions forcées », s'agissant par exemple de jeunes hommes arrêtés lors des opérations menées à Bujumbura les 11 et 12 décembre 2015 et emmenés vers des « destinations inconnues ». Selon différentes sources, au moins 146 personnes auraient disparu après leur arrestation par les forces de police à cette occasion.
52. Persécution : Dans bon nombre de cas, les actes décrits ci-dessus auraient visé des contestataires au Gouvernement et d'autres personnes perçues comme des opposants politiques ou des sympathisants de l'opposition, y compris des journalistes, des membres d'organisations de la société civile et des résidents des quartiers de Bujumbura considérés comme acquis à la cause de l'opposition. Dans certains cas, certaines personnes auraient été prises pour cible en raison de leur origine ethnique.

Activités du Bureau

53. Au cours de la période visée, le Bureau a amorcé un examen approfondi en fait et en droit de toutes les informations disponibles afin d'établir s'il existe ou non une base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Pour ce faire, il a procédé à une analyse systématique des informations sur les crimes en cause communiquées au titre de l'article 15 du Statut de Rome ou émanant de sources publiques et notamment de rapports correspondants sur la question des droits de l'homme d'organisations non gouvernementales burundaises et internationales, de déclarations et de rapports d'organisations régionales comme l'Union africaine ou la Communauté d'Afrique de l'Est, ainsi que de documents pertinents d'organisations intergouvernementales à l'instar de l'ONU. Le Bureau a en outre

procédé à une analyse minutieuse de toutes les informations communiquées par les États concernés, dont le Gouvernement du Burundi. Il est notamment question de déclarations, de rapports et d'observations de ce gouvernement en réponse aux enquêtes internationales menées en toute indépendance sur la situation au Burundi, par exemple par le Comité contre la torture de l'ONU et l'EINUB. Il est également question de rapports de commissions d'enquête établies par le procureur général du Burundi.

54. Grâce aux informations recueillies auprès de multiples sources fiables, le Bureau a créé une base de données complète sur les événements survenus dans le contexte de la situation au Burundi depuis avril 2015. Cette base de données est continuellement mise à jour grâce aux nouveaux renseignements disponibles. Le Bureau sera ainsi en mesure de recenser et de comparer les faits allégués les plus graves, de procéder à une analyse préliminaire des formes de criminalité et d'examiner les éléments caractéristiques de cette situation, à l'instar, entre autres, des secteurs les plus touchés, des périodes en cause et des cibles visées, des différents modes opératoires employés et du nombre de victimes.
55. Le processus d'examen prévoit une évaluation indépendante et complète de la fiabilité des sources et des renseignements portant sur les crimes en cause. Au cours de la période visée, le Bureau a pris un certain nombre de mesures pour en savoir plus sur les méthodes employées par les diverses sources et pour vérifier le sérieux des renseignements reçus, notamment en recoupant ces derniers auprès de multiples sources fiables pour pouvoir les corroborer.
56. Depuis le début de l'examen préliminaire, le Bureau a activement échangé avec les autorités burundaises, des ONG internationales et burundaises, l'ONU, les personnes qui lui ont adressé des communications et les acteurs diplomatiques sur des questions afférentes à cet examen.
57. Au cours de la période visée, les représentants du Bureau ont rencontré des hauts responsables du Gouvernement burundais à deux reprises au siège de la Cour. Le 26 octobre 2015, Madame le Procureur s'est entretenue avec la Ministre de la justice du Burundi, Mme Aimée Laurentine Kanyana. Le 27 juin 2016, le Procureur a reçu une délégation ministérielle de ce pays conduite par le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale, M. Alain Aimé Nyamitwe, et la Ministre de la justice. À ces deux occasions, le Procureur a pu échanger avec les autorités burundaises sur la situation au Burundi et sur les activités du Bureau, y compris l'objectif et les contours de l'examen préliminaire. Le Bureau est en outre régulièrement en contact avec l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas.
58. Le Bureau tient dûment compte de l'ensemble des observations et des points de vue qui lui ont été transmis au cours de cet examen, guidé exclusivement par les exigences du Statut de Rome pour mener à bien sa mission en toute indépendance et en toute impartialité.

Conclusion et étapes à venir

59. Le Bureau poursuit son examen approfondi, en fait et en droit, des informations disponibles afin d'établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été ou sont commis. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il peut également, à ce stade de l'analyse, recueillir des renseignements au sujet de procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale. Tout crime présumé qui serait commis à l'avenir dans le cadre de la même situation pourrait aussi faire l'objet de l'analyse du Bureau.

60. Malgré le retrait du Burundi du Statut de Rome, la situation dans le pays depuis avril 2015 continue de faire l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau. Cet examen peut également porter sur d'autres crimes susceptibles d'être commis au Burundi dans le cadre de cette situation jusqu'à ce que le retrait en question devienne effectif, à savoir un an après sa notification au Secrétaire général de l'ONU. D'après son évaluation juridique de la situation, le Bureau pourrait ouvrir une enquête au cours de cette période d'un an. Le retrait du Burundi ne change en rien son obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre d'enquêtes et de procédures criminelles engagées avant la date à laquelle ce retrait deviendra effectif.

REPUBLIQUE GABONAISE

Rappel de la procédure

61. La situation en République gabonaise fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 29 septembre 2016. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 14 communications relatives à cette situation.
62. Le 21 septembre 2016, le Gouvernement de la République gabonaise a déféré au Bureau la situation relative à des crimes présumés qui pourraient relever de la compétence de la CPI, commis sur le territoire de ce pays depuis mai 2016, sans précision de date d'échéance¹². Les autorités gabonaises ont demandé au Procureur « de bien vouloir ouvrir sans délai une enquête » au titre de l'article 14 du Statut de Rome, de la règle 45 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 25-1-b du Règlement du Bureau du Procureur.
63. Le 29 septembre 2016, le Procureur a publié une déclaration informant le public du renvoi en question et annonçant le début d'un examen préliminaire de la situation en République gabonaise¹³.
64. Le 4 octobre 2016, la Présidence de la CPI a assigné cette situation à la Chambre préliminaire II. Il s'agit d'une étape purement procédurale prévue par la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui ne constitue donc pas l'ouverture d'une enquête. Conformément à l'article 53-1 du Statut, c'est au Procureur qu'il incombe de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

Questions préliminaires en matière de compétence

65. La République gabonaise a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 20 septembre 2000. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire du Gabon ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

66. Le 27 août 2016, des élections présidentielles se tiennent en République gabonaise. Le Président en exercice, Ali Bongo Ondimba, élu en 2009 à la suite du décès de son père qui était à la tête du pays depuis 42 ans, brigue un second mandat contre le principal candidat de l'opposition, l'ancien Ministre des affaires étrangères, M. Jean Ping. Malgré des tensions croissantes signalées entre les partisans des deux candidats au cours des mois qui précèdent les élections, celles-ci se tiennent, de manière générale, dans le calme avec un fort taux de

¹² [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016.

¹³ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise](#), 29 septembre 2016.

participation. Une mission d'observation conjointe de l'UA et de la CEEAC (Communauté économique des États d'Afrique centrale) et une mission d'observation de l'UE sont déployées sur place pour surveiller le déroulement des élections.

67. Avant la publication des résultats officiels, Jean Ping annonce sa victoire le 28 août 2016, appelant ses partisans à défendre leur vote. Le 31 août 2016, le lendemain de la date prévue, la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) annonce la victoire d'Ali Bongo Ondimba d'une courte tête. D'après les résultats officiels, le taux de participation est de 59,5 % et Ali Bongo Ondimba remporte 49,8 % des suffrages contre 48,2 % en faveur de Jean Ping. L'opposition conteste les résultats et ses membres démissionnent de la CENAP, dénonçant des irrégularités généralisées, en particulier dans la province natale d'Ali Bongo, le Haut-Ogooué, où les résultats sont les derniers à être communiqués. D'après la commission électorale, le Président Bongo Ondimba aurait remporté 95,46 % des votes dans cette province où le taux de participation serait de 99,93 %. La mission d'observation électorale de l'UE au Gabon dénonce des « anomalies flagrantes » dans les résultats enregistrés dans le Haut-Ogooué.
68. Immédiatement après l'annonce des résultats provisoires, des milliers de partisans de Jean Ping descendent dans la rue à Libreville et dans d'autres villes pour dénoncer une fraude électorale et réclamer le départ d'Ali Bongo. Dans ce contexte, de violents affrontements entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre éclatent dans au moins neuf quartiers de la capitale gabonaise donnant lieu, selon certaines sources, à des centaines de détentions. Des morts et des blessés en quantité plus restreinte dans les deux camps sont également signalés, même si les chiffres varient de manière notable quant au nombre de victimes en cause selon les estimations du Gouvernement et celles de l'opposition. Lors des violentes émeutes survenues à Libreville, des manifestants armés auraient mis le feu au Parlement gabonais et à d'autres bâtiments du Gouvernement et les forces de l'ordre gabonaises auraient bombardé le quartier général de l'opposition.
69. Le 27 septembre 2016, le Président Ali Bongo Ondimba prête serment pour exercer son nouveau mandat, après confirmation de son élection par la Cour constitutionnelle, qui rejette le recours de Jean Ping qui a demandé que les votes soient recomptés en raison d'une fraude généralisée.

Crimes allégués

70. L'examen préliminaire porte principalement sur les crimes allégués commis en République gabonaise depuis mai 2016, dans le cadre des élections présidentielles qui se sont tenues le 27 août 2016. Dans leur renvoi de la situation, les autorités gabonaises affirment notamment que des chefs et/ou des partisans de l'opposition ont incité à commettre un génocide et ont eu recours à divers actes de violence constituant des crimes contre l'humanité.

Activités du Bureau

71. Pendant la période visée, le Bureau a amorcé un examen approfondi en fait et en droit de toutes les informations qui lui ont été communiquées par de multiples sources, notamment les communications au titre de l'article 15 du Statut, les informations émanant des medias et les pièces et documents présentés à l'appui du renvoi en question.
72. Le Bureau a également échangé avec les représentants juridiques de la République gabonaise qui lui ont adressé, le 28 septembre 2016, une note supplémentaire délimitant le renvoi et donnant plus de détails quant aux crimes en cause.

Conclusion et étapes à venir

73. Le Bureau continuera d'échanger avec les autorités gabonaises, ainsi que des représentants de la société civile de ce pays et d'autres parties prenantes et sollicitera des renseignements auprès de ces acteurs afin de déterminer s'il existe ou non une base raisonnable permettant de croire que les crimes allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour, guidé exclusivement par les exigences du Statut de Rome pour mener à bien sa mission en toute indépendance et en toute impartialité.
74. La situation en question étant toujours en cours, le Bureau continuera également de consigner les allégations de crimes commis en République gabonaise dans la mesure où ces derniers sont susceptibles de relever de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

IRAQ/ROYAUME-UNI

Rappel de la procédure

75. La situation en Iraq/Royaume-Uni fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 13 mai 2014. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 27 communications ou observations supplémentaires relatives à cette situation.
76. Le 10 janvier 2014, les organisations European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) et Public Interest Lawyers (PIL) ont, au titre de l'article 15 du Statut, informé le Bureau que la responsabilité d'agents du Royaume-Uni était engagée pour des crimes de guerre impliquant des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Iraq entre 2003 et 2008.
77. Le 13 mai 2014, Madame le Procureur a annoncé qu'elle procédait à un nouvel examen préliminaire de la situation en Iraq, alors que le premier avait été conclu en 2006, après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués dans une communication adressée le 10 janvier 2014¹⁴.

Questions préliminaires en matière de compétence

78. L'Iraq n'est pas un État partie au Statut de Rome et n'a pas déposé, au titre de l'article 12-3, de déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 12-2-b du Statut, les actes perpétrés sur le territoire d'un État non partie ne relèvent de la compétence de la Cour que lorsque la personne accusée des crimes en cause est un ressortissant d'un État qui a accepté cette compétence.
79. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 4 octobre 2001. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide commis sur le territoire du Royaume-Uni ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

80. Le 20 mars 2003, un conflit armé éclate entre, d'une part, une coalition menée par les États-Unis et le Royaume-Uni et, d'autre part, les forces armées iraqiennes, et se concrétise par deux séries de frappes aériennes suivies d'une attaque terrestre. Le 7 avril 2003, les forces britanniques prennent le contrôle de Bassora et le 9 avril, les forces américaines s'emparent de Bagdad, bien que des combats sporadiques se poursuivent. Le 16 avril 2003, l'Autorité provisoire de la coalition

¹⁴ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, procède à un nouvel examen préliminaire de la situation en Irak](#), 13 mai 2014.

destitue le parti Baas d'Iraq, ce qui a pour résultat d'empêcher tout responsable de ce parti d'occuper de hauts postes au sein de la société iraquienne.

81. Le 8 mai 2003, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni informent le Président du Conseil de sécurité de l'ONU de l'autorité, des responsabilités et des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en vigueur, en tant que forces d'occupation placées sous un commandement unifié. Ces États, agissant par l'entremise du commandant des forces de la coalition, créent l'Autorité provisoire de la coalition (APC) qui officie en tant qu'« administration provisoire » qui peut, entre autres, édicter des lois jusqu'à la formation d'un gouvernement iraquien.
82. Le 8 juin 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1546 aux termes de laquelle l'occupation doit prendre fin et le Gouvernement intérimaire de l'Iraq doit assumer les pleins pouvoirs dans le pays le 30 juin 2004 au plus tard. Ce transfert d'autorité se produit toutefois deux jours plus tôt, le 28 juin 2004, lorsque le Gouvernement intérimaire, créé par le Conseil de gouvernement, prend le contrôle de l'Iraq et l'APC cesse par conséquent d'exister. Ensuite, la coalition militaire en Iraq (CMI), comprenant un large contingent du Royaume-Uni, reste dans le pays sur autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU et à la demande du Gouvernement iraquien. À l'expiration de ce mandat, le 30 décembre 2008, les forces étrangères encore présentes en Iraq restent sur place avec le consentement du Gouvernement iraquien.
83. Les opérations militaires du Royaume-Uni en Iraq entre le début de l'invasion, le 20 mars 2003, et le retrait des dernières troupes britanniques, le 22 mai 2011, sont menées sous le nom de code « Opération Telic ».
84. Au vu des informations disponibles, les crimes allégués ont été commis dans le cadre d'un conflit armé survenu sur le territoire iraquien du 20 mars 2003 au 28 juillet 2009. Le conflit armé international opposant la coalition d'États menée par les États-Unis et le Royaume-Uni à l'Iraq débute le 20 mars 2003 avec l'intervention militaire directe des forces de la coalition contre des cibles situées sur le territoire iraquien. Le 16 avril 2003 au plus tard, ces forces, en tant que puissances d'occupation, établissent et exercent par voie de conséquence une autorité sur le territoire et les institutions dirigeantes d'Iraq.
85. À compter du 28 juin 2004, lors du transfert officiel de l'autorité de l'APC au Gouvernement iraquien, la situation en Iraq s'inscrit alors dans le cadre d'un conflit armé non international entre, d'une part, les forces gouvernementales iraquiennes et la CMI et, d'autre part, les groupes armés non étatiques. La CMI est présente et mène des opérations militaires sur le territoire iraquien avec l'aval du Gouvernement iraquien. Les groupes armés qui combattent ce dernier et la CMI comprennent l'organisation Al-Qaïda sur la Terre des deux fleuves (Al-Qaïda en Iraq), l'Armée islamique en Iraq, Ansar al-Islam et l'Armée du Mahdi.

86. Après le retrait officiel d'Iraq des forces de la coalition internationale le 31 décembre 2008, un conflit armé non international se poursuit entre, d'une part, le Gouvernement iraquien et les forces armées américaines et britanniques et, d'autre part, les groupes armés susvisés. Au vu des renseignements disponibles, ce conflit prend fin pour le Royaume-Uni en tant que partie belligérante le 28 juillet 2009, lorsque les troupes britanniques ayant pris part aux opérations de combat achèvent leur retrait d'Iraq.

Crimes allégués

87. Dans 27 communications ou observations supplémentaires transmises au Bureau au titre de l'article 15 du Statut du 10 janvier 2014 au 16 juin 2016, PIL a fourni au total 1390 récits de victime, dont 1071 concernent des mauvais traitements prétendument infligés à des détenus et 319 des meurtres illicites présumés imputés à des soldats britanniques en poste en Iraq entre 2003 et 2008.
88. Les crimes en cause se seraient produits dans des centres de détention militaires et dans d'autres lieux contrôlés par les troupes britanniques dans le sud de l'Iraq, notamment dans des centres de détention et de traitement des détenus temporaires et dans des centres de détention et d'internement de longue durée.
89. Torture et autres formes de mauvais traitements : Selon les organisations PIL et ECCHR, les personnels britanniques en cause auraient commis systématiquement et à grande échelle des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour sur la personne d'au moins 1071 détenus iraqiens, en application de la politique délibérée des autorités britanniques d'infliger des mauvais traitements à ces derniers entre mars 2003 et décembre 2008 sur le territoire iraquien. Au cours de la période visée, le Bureau a axé son analyse sur 831 récits de victime afin d'apprécier la crédibilité des allégations en question et de déceler toute forme de criminalité.
90. Les 831 récits de victime en question se rapportent à 841 événements survenus en cours de détention lors desquels 2350 actes distincts de mauvais traitements auraient été commis contre des personnes arrêtées entre mars 2003 et juin 2009. Les victimes présumées étaient en majorité des hommes, dont 70 % âgés de 18 à 34 ans et 44 d'entre eux de moins de 18 ans au moment de leur arrestation et/ou de leur détention.
91. Sur la base des renseignements fournis par les organisations PIL et ECCHR, le Bureau a recensé au moins 25 formes de sévices les plus fréquemment employées et infligées de plus de 140 façons. Il s'agirait notamment de passages à tabac et d'autres formes de voies de fait, d'entrave à l'aide de menottes ou d'autres manières, de privation sensorielle, de stimulation excessive des sens, de privation de vêtements, de nourriture et de soins médicaux, de privation d'intimité, de privation de sommeil, du fait de ne pas pouvoir aller aux toilettes, de privation d'eau, d'épuisement forcé, de la soumission à des conditions pénibles, d'immobilisation forcée et/ou de silence forcé, d'isolement prolongé,

du fait de se retrouver dans des postures stressantes, de violence sexuelle, d'humiliation sexuelle et d'autres formes d'agression sexuelle, d'électrocution et de brûlure, du fait d'être suspendu, de techniques utilisant l'eau/simulation de noyade, le fait de pousser au désespoir, de menaces, d'humiliation religieuse et culturelle et d'insultes verbales. D'autres formes de mauvais traitements présumés consistaient notamment à contraindre à suivre un traitement médical (inutile), à infliger des châtiments collectifs, à forcer à travailler, à contraindre à dormir sur des surfaces inadaptées, à asperger de gaz lacrymogènes ou à contraindre à manger certains aliments.

92. Au vu des renseignements disponibles, les détenus iraqiens étaient maltraités dès qu'ils étaient au contact des agents britanniques. Ils l'ont donc été à différents stades de leur incarcération : lors de l'arrestation initiale, lors du transit dans un centre de détention temporaire de bataillon ou dans un centre de traitement de brigade (CTB), lors de l'interrogatoire d'ordre tactique au niveau du bataillon ou au CTB, lors du transit à un centre de détention temporaire de division ou d'un centre d'internement de division, et lors de la détention et de l'interrogatoire par les membres des équipes conjointes de renseignement sur le terrain. Les détenus auraient été généralement soumis à des mauvais traitements afin de prolonger et d'exploiter le traumatisme infligé au cours de leur capture aux fins de leur interrogatoire d'ordre tactique.
93. Viol : D'après les renseignements communiqués, au moins 21 hommes détenus dans 24 cas précis ont été violés alors qu'ils se trouvaient sous la garde de soldats britanniques, notamment sous la forme de pénétration anale au moyen d'un organe sexuel ou d'objets comme des bâtons ou de doigts. Certains détenus auraient été violés à plusieurs reprises, pendant des périodes prolongées, par une ou plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe. Dans certains cas, au viol se seraient ajoutées d'autres formes de violence sexuelle destinées à rabaisser encore plus les victimes.
94. Autres formes de violence sexuelle : Au vu des informations disponibles, 135 hommes détenus dans le cadre du conflit ont été soumis à des formes de violence sexuelle dans 214 cas. Ils auraient notamment été blessés aux parties génitales, été contraints de se masturber, subi des attouchements provocants aux parties génitales et anale, et leur corps aurait été touché par les organes sexuels des auteurs de ces actes. En outre, des détenus auraient été forcés de rester nus, de pratiquer nus des exercices physiques, de regarder des parties génitales et des scènes pornographiques et ont été photographiés tout nus.
95. Meurtres : D'après l'organisation PIL, les soldats britanniques auraient commis 319 meurtres illicites dont 267 au cours d'opérations militaires autres que des arrestations ou des détentions et 52 de personnes sous la garde des autorités britanniques. Selon le Ministère britannique de la Défense, les forces britanniques auraient tué jusqu'à 381 ressortissants iraqiens. Il s'agirait des morts en détention, à la suite d'un accident de la route ou dans le cadre ou à la suite d'une fusillade.

96. Le Bureau a analysé 204 déclarations de témoins sur un total de 319 communiquées au titre de l'article 15 du Statut au sujet de meurtres illicites de ressortissants iraqiens qui ne se trouvaient pas en détention, afin de distinguer le cadre temporel et géographique des crimes allégués, le profil des victimes présumées et toute éventuelle ligne de conduite. Au total ont été identifiés 133 événements distincts impliquant des meurtres dont 20 se sont soldés par le décès de deux ou plusieurs victimes. La majorité de ces faits semblent s'inscrire dans un contexte d'opérations militaires conventionnelles des forces britanniques ou destinées à lutter contre l'insurrection. Ces meurtres ne constituent nécessairement pas tous un crime visé au Statut.
97. Cinq catégories principales d'événements se distinguent : 1) attaques aériennes (77 occurrences) ; 2) tirs croisés (39 occurrences) ; 3) opérations de fouille et d'arrestation – descentes dans les maisons (16 occurrences) ; 4) accidents de véhicules en dehors des combats (10 occurrences) ; 5) escalade de l'emploi de la force (27 occurrences). Dans les 35 cas restants, la catégorie dans laquelle s'inscrivent les victimes n'est pas très claire en raison de l'absence ou du manque d'informations quant aux circonstances des meurtres allégués.

Activités du Bureau

98. Au cours de la période concernée, le Bureau a bénéficié de la coopération pleine et entière des parties prenantes, notamment celles qui lui ont adressé les communications en question au titre de l'article 15 et les autorités britanniques, en particulier lorsqu'il a sollicité des informations complémentaires afin de vérifier le sérieux des renseignements en sa possession. En outre, le Bureau a régulièrement discuté et échangé sur des questions liées au présent examen préliminaire avec d'autres intervenants concernés, à l'instar d'ONG locales et internationales. Il a tenu dûment compte de l'ensemble des observations et des points de vue qui lui ont été transmis dans le cadre de ce processus, guidé exclusivement par les exigences du Statut de Rome pour mener à bien sa mission en toute indépendance et en toute impartialité.
99. Comme exposé plus haut, le Bureau a procédé à un examen approfondi en fait et en droit des informations reçues et autre renseignements disponibles afin d'établir s'il existait ou non une base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Conformément à sa politique générale relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau a également été particulièrement attentif à ce type de crimes dont auraient été victimes des détenus sous la garde de soldats britanniques.
100. Ainsi qu'il est prévu à l'article 15-2 du Statut, le Bureau a procédé en toute indépendance à une évaluation rigoureuse de toutes les sources pertinentes des informations en sa possession et, en particulier, à un examen complet du sérieux des informations communiquées au titre de l'article 15 et de la crédibilité des informateurs. À cette fin, le Bureau a fait des recherches auprès de sources publiques et notamment recherché des conclusions ou des décisions

d'organismes nationaux ou régionaux, ainsi que des conclusions d'enquêtes publiques nationales afin de trouver tout autre renseignement pertinent susceptible de corroborer ou non les informations dont il dispose.

101. Le Bureau a examiné de près les publications officielles dignes d'intérêt des autorités militaires britanniques au sujet de l'opération Telic, afin notamment de connaître le point de vue de ces dernières quant à l'existence de problèmes plus larges ou généralisés concernant des mauvais traitements de détenus en Iraq. Le Bureau a également beaucoup appris des conclusions de deux enquêtes menées à l'échelon national, concernant respectivement le décès d'un civil iraquien placé sous la garde de soldats britanniques (l'« enquête Baha Mousa ») et les allégations du meurtre illicite et du mauvais traitement de ressortissants iraqiens par les soldats britanniques en Iraq en mai 2004 (l'« enquête Al Sweady »). Ces enquêtes offrent des informations fiables et étayées sur le contexte des crimes en cause, les unités militaires impliquées et la chaîne de commandement militaire britannique à l'époque des faits, ainsi que sur les circonstances factuelles de l'ensemble des mauvais traitements en cause infligés en détention. Le Bureau a également tenu compte des constatations de l'enquête publique sur le rôle de la Grande Bretagne dans la guerre en Iraq (le « rapport Chilco ») dans la mesure où elles l'éclairent sur le contexte des allégations de crimes de guerre commis par les troupes britanniques en Iraq.
102. Le Bureau a également glané des informations auprès de multiples organisations régionales et internationales, dont des organisations onusiennes et des ONG comme Redress, Amnesty International et Human Rights Watch. Il a notamment utilisé des informations émanant de ces dernières pour recouper les allégations de meurtres illicites de civils iraqiens par des soldats britanniques en dehors du cadre de la détention, comme lors d'opérations militaires ou de lutte contre l'insurrection menées par l'armée britannique.
103. Le Bureau a examiné l'ensemble de la jurisprudence pertinente établie par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) afin de corroborer les informations qu'il possède sur deux événements spécifiques de meurtres d'Iraqiens détenus par les Britanniques et d'en savoir plus sur l'étendue du contrôle exercé par les autorités britanniques sur certains centres de détention et sur les différentes phases du conflit pour obtenir des renseignements sur le contexte.
104. Dans le cadre de l'analyse des sources disponibles, le Bureau a également développé et régulièrement mis à jour une importante base de données qui permet de retrouver tous les éléments de preuve documentaires à l'appui des allégations sur les crimes en cause, y compris un total de plus de 900 documents triés, reçus et/ou examinés par le Bureau au cours de l'examen préliminaire de la situation en Iraq.
105. Le Bureau est conscient de l'existence de problèmes qui nuisent en particulier à la crédibilité des sources d'information, notamment la cessation des activités de

PIL, prétendument en raison de l'interruption du financement de l'aide juridictionnelle pour non-respect des conditions contractuelles avec le service national compétent, et les allégations de manquement reprochées à PIL et à d'autres groupes représentant les plaignants irakiens au Royaume-Uni, débouchant, entre autres, sur une enquête devant l'autorité de réglementation des *solicitors* et le renvoi, par la suite, des organisations PIL et Leigh Day devant le tribunal disciplinaire des *solicitors*. Le Bureau a suivi de très près l'évolution de cette affaire au niveau national et continuera de se tenir informé à ce sujet.

106. Bien que l'examen préliminaire soit axé à ce stade sur la compétence *ratione materiae*, le Bureau a également reçu et examiné des informations se rapportant à l'évolution des procédures nationales pertinentes en cours. Le Bureau est particulièrement conscient que des procédures nationales impliquant un examen judiciaire des activités de l'équipe chargée d'enquêter sur les allégations en cause (*Iraq Historic Allegations Team*) sont en cours au Royaume-Uni.

Conclusion et étapes à venir

107. Le Bureau mène à l'heure actuelle un examen approfondi, en fait et en droit, des informations dont il dispose afin d'établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes que des ressortissants britanniques auraient commis dans le contexte d'un conflit armé en Iraq de mars 2003 à juillet 2009 relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour.
108. Le Bureau restera étroitement en contact avec les parties prenantes concernées, y compris le Gouvernement britannique, afin de confronter les points de vue sur les aspects pertinents du processus d'examen préliminaire du Bureau. Conformément à sa politique, il suivra également de près les activités et conclusions des procédures en cours menées par les autorités britanniques ainsi que l'évolution périodique de la procédure de contrôle juridictionnel de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles présentant un intérêt pour l'ensemble du processus d'examen préliminaire de la situation en Iraq/Royaume-Uni.

PALESTINE

Rappel de la procédure

109. La situation en Palestine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 16 janvier 2015¹⁵.
110. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, plus de 86 communications liées aux crimes qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014 dans cette situation.

Questions préliminaires en matière de compétence

111. Le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement palestinien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome une déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis « dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Le 2 janvier 2015, le Gouvernement palestinien a adhéré au Statut de Rome en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 à l'égard de la Palestine.

Contexte

Gaza

112. À l'issue de la guerre des six jours en 1967, Israël prend le contrôle de la bande de Gaza. En septembre 2005, il achève son retrait unilatéral de Gaza, avec notamment le démantèlement de ses colonies et le retrait de ses forces. Les autorités israéliennes maintiennent que depuis leur désengagement en 2005, elles n'occupent plus Gaza. En revanche, on peut arguer qu'Israël reste une puissance occupante au vu de la portée et de l'ampleur du contrôle qu'il exerce sur le territoire de Gaza – il s'agit d'un point de vue déjà adopté par le Bureau dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation déférée par le Gouvernement de l'Union des Comores¹⁶.
113. Suite à la victoire du Hamas aux élections de 2006 et à l'expansion du contrôle exercé en 2007, le territoire devient le théâtre d'hostilités périodiques opposant Israël et le Hamas ainsi que d'autres groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza.

¹⁵ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine, 16 janvier 2015.](#)

¹⁶ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut, 6 novembre 2014, par. 25 à 29.

114. Plus récemment, une nouvelle vague d'hostilités frappe la région, souvent décrite comme le « conflit de Gaza de 2014 ». Le 7 juillet 2014, Israël lance l'Opération « Bordure protectrice » qui dure 51 jours. Le but déclaré de cette opération consiste à mettre hors d'état de nuire les moyens militaires du Hamas et d'autres groupes opérant à Gaza, à neutraliser leur réseau de galeries souterraines frontalières et à mettre un terme aux attaques à la roquette et au mortier lancées contre Israël. L'opération en question se déroule en trois temps. Après une première phase de frappes aériennes, le 17 juillet 2014, Israël lance une opération au sol, suivie d'une troisième phase amorcée le 5 août, caractérisée par une succession de cessez-le-feu et de frappes aériennes. Les hostilités prennent fin le 26 août 2014 lorsque les deux camps concluent un cessez-le-feu inconditionnel.
115. Depuis lors, différents organismes nationaux ou internationaux ont mené ou mènent des enquêtes sur les faits qui se sont déroulés pendant le conflit de Gaza de 2014 à l'instar, par exemple, de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU sur le conflit de Gaza de 2014, de la Commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014, de l'avocat général militaire des forces de défense israéliennes (avec le mécanisme d'établissement des faits de l'état-major), et du Comité national palestinien indépendant (créé par décret présidentiel en juillet 2015 pour enquêter sur les crimes commis pendant le conflit).

Cisjordanie et Jérusalem-Est

116. À l'issue de la guerre des six jours, Israël prend le contrôle de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Peu de temps après, sont adoptés des lois et des décrets en vertu desquels la législation, la compétence judiciaire et l'administration israéliennes s'étendent à Jérusalem-Est. Le 30 juillet 1980, la Knesset – le Parlement israélien – adopte une « loi fondamentale » déclarant Jérusalem, « entière et réunifiée », capitale de l'État d'Israël. Le Conseil de sécurité de l'ONU et la Cour internationale de Justice, entre autres, considèrent l'annexion de Jérusalem-Est comme une violation du *jus cogens* qui interdit l'acquisition d'un territoire au moyen de la force militaire.
117. Conformément aux Accords d'Oslo de 1993 à 1995, l'Organisation de la libération de la Palestine et l'État d'Israël reconnaissent leur légitimité respective, s'engagent à entamer des pourparlers de paix et conviennent de la passation progressive de certaines zones de Cisjordanie peuplées de Palestiniens à l'Autorité nationale palestinienne (ou Autorité palestinienne). Conformément à l'Accord intérimaire de 1995, la Cisjordanie est divisée en trois pôles administratifs (la zone A – entièrement sous le contrôle de l'Autorité palestinienne pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité ; la zone B – sous le contrôle palestinien pour les affaires civiles et le contrôle israélo-palestinien en matière de sécurité ; la zone C – entièrement sous le contrôle israélien pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité).

118. Les pourparlers de paix entre les parties débouchent sur une impasse en 1995 et sont suivis de plusieurs années de négociations, notamment le Sommet de camp David de 2000, la feuille de route pour la paix de 2002/2003, ainsi que des pourparlers de paix épisodiques et des initiatives y afférentes depuis 2007. À ce jour, aucun accord de paix final n'a été conclu et un certain nombre de questions sont toujours en suspens, parmi lesquelles figurent la démarcation des frontières, la question de la sécurité, le droit à l'eau potable, le contrôle de Jérusalem, les colonies israéliennes en Cisjordanie, la question des réfugiés et la liberté de circulation des Palestiniens.

Crimes allégués

119. Ce rappel des crimes allégués est effectué sans préjudice des conclusions auxquelles le Bureau parviendra en ce qui concerne l'exercice de la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour. Il ne saurait indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé. De plus, il est sans préjudice de tout autre crime que le Bureau pourrait identifier dans le cadre de son analyse continue.

Conflit de Gaza

120. Le conflit de Gaza qui a eu lieu entre le 7 juillet et le 26 août 2014 s'est soldé par de grosses pertes civiles, des bâtiments civils et une infrastructure grandement endommagés ou détruits, et un déplacement massif de la population. D'après de nombreuses sources, plus de 2 000 Palestiniens, dont vraisemblablement plus d'un millier de civils, et plus de 70 Israéliens, dont six civils, auraient été tués, et plus de 11 000 Palestiniens et 1 600 Israéliens auraient été blessés dans le cadre de ces hostilités. Le nombre total de victimes, de même que la proportion de civils et de combattants parmi elles, ainsi que la proportion de victimes civiles dues aux attaques visant des objectifs militaires divergent selon diverses sources.
121. Les enfants auraient été particulièrement et considérablement touchés par le conflit. Par exemple, plus de 500 enfants auraient été tués et plus de 3 000 enfants palestiniens et environ 270 enfants israéliens auraient été blessés dans le cadre du conflit. En outre, plusieurs cas de recrutement d'enfants dans des groupes armés palestiniens auraient été signalés.
122. Toutes les parties auraient commis des crimes pendant ce conflit de 51 jours.

Actes présumés commis par des membres des groupes armés palestiniens :

123. *Attaques alléguées lancées contre des civils* : Au cours du conflit de 2014, des groupes armés palestiniens auraient lancé 4881 roquettes et 1753 obus de mortier en direction d'Israël, y compris sur des zones civiles. Ces attaques

auraient visé en majorité des zones en Israël situées près de Gaza, mais d'autres secteurs, telles que Tel Aviv et Dimona, auraient également été pris pour cible. Certaines de ces attaques auraient fait des victimes civiles et endommagé des biens à caractère civil en Israël. Outre les blessures et les déplacements causés par les attaques à la roquette et au mortier lancées par des groupes armés palestiniens, des civils israéliens souffriraient également de troubles émotionnels et de traumatismes psychologiques découlant du fait de vivre constamment dans la crainte et sous la menace de ces attaques. Un certain nombre de roquettes tirées par ces groupes armés auraient eu une portée trop courte et se seraient abattus dans la bande de Gaza, faisant des victimes civiles et endommageant des biens de caractère civil.

124. Utilisation présumée de boucliers humains : Des groupes armés palestiniens auraient lancé des attaques directement depuis des zones et des bâtiments où se trouvaient des civils au moment des faits ou à proximité de ces lieux. Par exemple, de telles attaques auraient été lancées depuis des maisons et des zones résidentielles, des hôpitaux, des écoles (notamment des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), des hôtels et des bâtiments consacrés à la religion ou dans les environs immédiats de ces lieux. De même, des groupes armés palestiniens auraient également utilisé de tels bâtiments à d'autres fins militaires, comme par exemple pour y entreposer des armes et des munitions, y construire des entrées de galeries souterraines ou y installer des centres de commandement et de contrôle. Ces groupes auraient ainsi agi dans le but de couvrir leurs opérations militaires et de préserver leurs ressources contre toute attaque.
125. Mauvais traitements présumés de personnes accusées de collaboration : Des membres des brigades al-Qassam et des forces de sécurité intérieure du Hamas auraient infligé des mauvais traitements à au moins 20 civils palestiniens accusés d'avoir collaboré avec Israël et exécutés par la suite (certains publiquement) à différentes occasions entre le 5 et le 23 août 2014.

Actes présumés commis par des membres des forces israéliennes de défense

126. Attaques présumées dirigées contre des bâtiments résidentiels et des civils : Les forces israéliennes de défense auraient lancé de nombreuses frappes aériennes sur des bâtiments résidentiels, faisant, dans certains cas, des blessés ou des morts parmi les habitants et endommageant ou détruisant des foyers ou d'autres bâtiments résidentiels. Parmi les zones notamment touchées figureraient, entre autres, le quartier de Shuja'iya, Khan Yunès et Khuza'a. De plus, au cours d'une opération au sol à Khuza'a, lors de certains événements rapportés, des civils auraient essuyé des tirs alors qu'ils tentaient de fuir la zone et d'autres auraient subi des mauvais traitements pendant leur détention par les forces israéliennes de défense. En outre, entre le 1^{er} et le 4 août 2014, le bombardement soutenu de Rafah par ces forces aurait fait plus d'une centaine de victimes civiles.

127. Attaques présumées contre des installations médicales et du personnel médical : Au cours des hostilités, des établissements médicaux, des ambulances et du personnel médical auraient par moments été attaqués par les forces israéliennes de défense ou pris sous les feux de celles-ci, soit parce qu'ils étaient pris directement pour cibles soit parce qu'ils se trouvaient à proximité de cibles militaires, ce qui dans certains cas a causé d'importants dégâts et fait des victimes parmi le personnel médical et les patients.
128. Attaques présumées contre des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) : Des projectiles qui auraient été lancés par les forces israéliennes de défense se seraient abattus sur six établissements scolaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui servaient d'abris d'urgence désignés comme tels pendant le conflit, causant des dégâts dans les bâtiments et dans certains cas, faisant des blessés et des morts parmi les habitants et les autres personnes présentes dans les abris.
129. Attaques présumées contre des biens et des infrastructures de caractère civil : Au cours du conflit, d'autres biens et infrastructures de caractère civil (comme le réseau d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la centrale électrique de Gaza, les champs agricoles, les mosquées et les établissements d'enseignement) auraient également subi des dommages importants ou été détruits du fait de leur proximité avec les sites visés ou des attaques des forces israéliennes de défense les prenant directement pour cible.

Cisjordanie et Jérusalem-Est

130. Implantation présumée de colonies : Le Gouvernement israélien aurait dirigé la planification, la construction, le développement et la consolidation des colonies sur le territoire cisjordanien et y aurait directement pris part et/ou aurait encouragé cette colonisation. Ce projet de colonisation aurait été élaboré et poursuivi grâce à la mise en œuvre d'un ensemble de politiques, de lois et de mesures concrètes. Il se serait concrétisé grâce à la planification et à l'autorisation d'expansion des colonies ou de nouvelles constructions dans les colonies existantes, et notamment grâce à la régularisation des constructions érigées sans l'autorisation préalable des autorités israéliennes (appelées « antennes »), la confiscation et l'appropriation de terrains, la démolition de biens palestiniens, l'expulsion de résidents, la discrimination exercée dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure et des ressources de base, comme l'eau, les terrains, les pâturages et le marché, l'imposition d'autres formes de restrictions d'accès et de circulation frappant les Palestiniens et l'élaboration d'un plan de subventions et d'incitations pour encourager la migration vers les colonies et doper leur développement économique.

131. D'après les données officielles israéliennes, en 2015, au total, plus de 62 000 dounoums (soit 15 300 acres) en Cisjordanie ont été déclarés « propriété de l'État », à savoir que ces terres appartiennent à l'État d'Israël, ce qui correspondrait à la plus grande superficie depuis 2005. De plus, d'après les données publiées par l'ONG Peace Now, entre janvier et août 2016, les autorités israéliennes auraient prévu 2 623 nouvelles unités au total en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, dont 756 permis rétroactifs concernant des constructions non autorisées. Le Bureau central israélien de statistique a recensé 591 nouveaux chantiers de construction et l'achèvement de 760 constructions dans la zone C en Cisjordanie en 2015.
132. Dans la même année, le Gouvernement israélien aurait détruit 531 constructions appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui aurait entraîné le déplacement de 688 personnes, selon les chiffres publiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA). De plus, 889 Palestiniens auraient également été déplacés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2016 en raison de la destruction par les autorités israéliennes de 684 bâtiments appartenant à des Palestiniens, dont 110 à Jérusalem-Est. Parallèlement à ces destructions, les autorités israéliennes auraient annoncé la réinstallation de plusieurs communautés bédouines ou nomades palestiniennes présentes dans la zone C de la Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain et la région située immédiatement à l'est de la frontière municipale de Jérusalem, appelée zone E-1.
133. Mauvais traitements présumés : Des mauvais traitements de Palestiniens arrêtés, détenus et poursuivis devant des tribunaux militaires israéliens ont également été dénoncés, notamment des mauvais traitements systématiques et institutionnalisés d'enfants palestiniens dans le cadre de leur arrestation, de leur interrogatoire et de leur détention pour des atteintes présumées à la sécurité en Cisjordanie.
134. Escalade de la violence : Depuis le début d'octobre 2015, Israël et la Palestine connaissent une recrudescence des tensions et des violences, notamment des attaques violentes lancées par des assaillants palestiniens contre des Israéliens et autres, qui se soldent par des blessures graves et des meurtres ainsi que des exécutions illégales présumées et/ou l'usage excessif de la force par les forces israéliennes à l'encontre des Palestiniens. De plus, s'agissant de la recrudescence de la violence dans la région, divers dirigeants et groupes politiques palestiniens auraient tenu des discours d'incitation à la violence contre les Israéliens.

Activités du Bureau

135. Au cours de l'année qui s'est écoulée, le Bureau a examiné les observations pertinentes qui lui ont été communiquées ainsi que d'autres informations

disponibles se rapportant aux questions liées à l'exercice de la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour en Palestine.

136. Dans le même temps, le Bureau a continué à rassembler et à examiner les informations communiquées par tout un éventail de sources fiables à propos de crimes qui auraient été commis par les deux parties au conflit de Gaza de 2014 et de certains crimes qui auraient été commis en Cisjordanie et Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014. Il a également suivi de près l'évolution de la situation et les événements en cause dans la région.
137. À ce jour, le Bureau a examiné plus de 320 cas signalés ainsi que des documents y afférents et des pièces justificatives. Il s'agit notamment d'informations publiques et de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États et des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. Le processus d'examen comprend une évaluation minutieuse, menée en toute indépendance, de la fiabilité des sources et de la crédibilité des informations reçues à propos des crimes présumés. Au cours de la période considérée, le Bureau a pris un certain nombre de mesures dans le cadre de ce processus afin de recueillir des informations supplémentaires quant à la méthode utilisée par diverses sources et de vérifier le sérieux des informations reçues, notamment en effectuant une vérification desdites informations, par exemple, auprès de multiples sources fiables extérieures en vue de les corroborer.
138. Grâce aux informations recueillies auprès de nombreuses sources fiables, le Bureau a élaboré une base de données globale répertoriant plus de 3000 faits et crimes signalés qui seraient survenus pendant le conflit de Gaza de 2014. Cette base de données, actualisée dès lors que de nouveaux renseignements ou des renseignements supplémentaires sont disponibles, a permis au Bureau d'identifier et de comparer les faits présumés les plus graves, d'effectuer une analyse préliminaire des formes de criminalité en cause et d'examiner les aspects particuliers du conflit et du comportement présumé des parties belligérantes, comme, entre autres, les sites les plus touchés, les périodes et les types de cibles concernés, les différents modes opératoires, ainsi que le nombre de victimes.
139. Compte tenu du nombre d'allégations reçues qui englobent également un large éventail de comportements et de faits présumés, le Bureau s'est efforcé d'appliquer des critères sélectifs pour établir la priorité à accorder à certains crimes présumés à ce stade de l'examen. L'analyse actuellement effectuée des crimes allégués nécessite de mener des évaluations complexes en fait et en droit, s'agissant notamment de la conduite des hostilités, ce qui implique par conséquent d'analyser minutieusement le droit applicable ainsi que les informations disponibles.
140. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau a continué de contacter les autorités étatiques et les organisations intergouvernementales

et non gouvernementales en cause afin d'aborder différentes questions dignes d'intérêt pour l'examen préliminaire et de solliciter des renseignements supplémentaires permettant d'évaluer le sérieux des renseignements qu'il a en sa possession et d'autres questions pertinentes. À cet égard, il a organisé de nombreuses réunions avec différentes ONG, dont un certain nombre d'ONG palestiniennes ainsi que des organisations internationales.

141. Le Bureau a également rencontré plusieurs hauts responsables et représentants du Gouvernement palestiniens à plusieurs reprises, notamment en novembre 2015 et en juin et en septembre 2016. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Gouvernement palestinien a également commencé à envoyer au Bureau des rapports mensuels à propos des crimes présumés en cours et de nouveaux éléments dignes d'intérêt pour l'examen préliminaire.
142. En mars 2016, le Bureau a effectué une mission à Amman (Jordanie) où il a organisé une série de réunions de travail portant sur diverses questions liées à l'examen préliminaire en cours avec des représentants du Gouvernement palestinien et d'ONG palestiniennes.
143. Du 5 au 10 octobre 2016, une délégation du Bureau s'est rendue en Israël et en Palestine. La visite a été facilitée par les autorités israéliennes et palestiniennes, et effectuée avec l'appui logistique du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient¹⁷. La visite avait pour but d'entreprendre une campagne de sensibilisation et d'information dans l'optique de mieux faire connaître la CPI et, en particulier, le travail du Bureau, afin de faire tomber les préjugés qui circulent à propos de cette institution et d'expliquer en quoi consiste l'examen préliminaire. Au cours de la visite en question, la délégation du Bureau s'est rendue à Tel Aviv, à Jérusalem et à Ramallah, où elle a participé à des réunions avec des responsables israéliens et palestiniens aux niveaux opérationnels. De plus, la délégation du Bureau a contacté la faculté de droit de l'Université hébraïque, elle a participé à un événement universitaire organisé à l'Université de Bethléem et a donné plusieurs interviews à la presse palestinienne, israélienne et internationale.
144. Comme cela a été rapporté publiquement plus tôt dans l'année, les membres du personnel de certaines organisations qui avaient réuni des informations présentant un intérêt pour l'examen préliminaire du Bureau, comme Al-Haq et le Centre Al-Mezan des droits de l'homme, ont reçu des menaces et ont été confrontés à d'autres actes flagrants d'intimidation et d'ingérence. Le Bureau prend cette situation très au sérieux et s'est entretenu avec les

¹⁷ Le Gouvernement israélien a facilité le déroulement de cette visite mais continue de s'opposer à ce que la Palestine puisse adhérer au Statut de Rome et à ce que la Cour puisse exercer sa compétence dans le cadre de la situation en Palestine.

organisations et les personnes touchées. Il est également entré en contact avec les autorités néerlandaises, en qualité d'État hôte de la Cour, afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises afin de faire face à la situation.

Conclusion et étapes à venir

145. Le Bureau continue de procéder à un examen approfondi en fait et en droit des renseignements disponibles afin d'établir s'il existe ou non une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête. Dans ce contexte, conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il examinera, selon que de besoin et de manière appropriée, les renseignements sur les éventuelles poursuites pertinentes menées à l'échelon national. Tout crime qui pourrait être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation pourrait également être inclus dans son analyse.

UKRAINE

Rappel de la procédure

146. La situation en Ukraine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2014. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, plus de 20 communications liées aux crimes qui auraient été commis pendant la période allant du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. En outre, plus de 48 communications ont été reçues au titre de l'article 15 à propos de crimes qui auraient été commis après le 20 février 2014.
147. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une déclaration par laquelle il acceptait que la Cour pénale internationale exerce sa compétence sur des crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.
148. Le 25 avril 2014, conformément à la politique du Bureau en matière d'examen préliminaire¹⁸, le Procureur a amorcé un examen préliminaire se rapportant à la situation en Ukraine¹⁹.
149. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une seconde déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire à partir du 20 février 2014, sans préciser de date d'échéance. Le 29 septembre, le Procureur a annoncé sa décision d'élargir le cadre temporel de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine pour y inclure les crimes présumés commis depuis le 20 février 2014 après que cette dernière a déposé sa deuxième déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut²⁰.

Questions préliminaires en matière de compétence

150. L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant, conformément aux deux déclarations déposées par le Gouvernement ukrainien au titre de l'article 12-3 du Statut, le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome, commis sur le territoire ukrainien à partir du 21 novembre 2013. Cette acceptation de l'exercice de la compétence de la CPI a été formulée, dans les deux cas, sur la base des déclarations de la Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien), qui

¹⁸ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), novembre 2013, par. 76.

¹⁹ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire en Ukraine, le 25 avril 2014.](#)

²⁰ [Le Procureur de la CPI prolonge l'examen préliminaire de la situation en Ukraine à la suite de la deuxième déclaration relevant de l'article 12-3 du Statut.](#)

l'appelait de tous ses vœux à l'égard des crimes présumés commis au cours des périodes concernées.

Contexte

Événements de Maïdan

151. À l'époque des premiers événements qui font l'objet de l'examen préliminaire du Bureau, le Parti des régions – le Parti du Président Viktor Ianoukovitch alors au pouvoir – a la mainmise sur le Gouvernement ukrainien, élu démocratiquement. Les manifestations de Maïdan résultent de la décision prise par le Gouvernement ukrainien, le 21 novembre 2013, de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne. Cette décision est vue d'un mauvais œil par les Ukrainiens pro-européens et est perçue comme un rapprochement vers la Fédération de Russie. Le même jour, des manifestations de masse commencent sur la place de l'indépendance à Kiev.
152. Au cours des semaines qui suivent, les manifestants continuent d'occuper la place de l'indépendance et les affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre s'intensifient. Le mouvement de protestation continue à prendre de l'ampleur et, selon certaines sources, se diversifie pour inclure des personnes et des groupes mécontents du Gouvernement de Ianoukovitch en général et réclamant sa démission. Le Parlement adopte, le 16 janvier 2014, des lois qui imposent des restrictions sur la liberté d'expression, de réunion et d'association, ce qui donne lieu à davantage de manifestations, y compris dans d'autres villes ukrainiennes.
153. De violents affrontements surviennent à plusieurs reprises dans le cadre des manifestations de Maïdan et se poursuivent au cours des semaines qui suivent, faisant des blessés parmi les manifestants et les forces de l'ordre, et entraînant la mort de certains manifestants. Le soir du 18 février 2014, les autorités débutent prétendument une opération pour disperser les manifestants sur la place. On assiste alors à un déferlement des violences qui coûtent la vie à de nombreuses personnes et en blessent des centaines au cours des trois jours suivants. Le 21 février 2014, dans le cadre d'une médiation de l'Union européenne, le Président Ianoukovitch et les représentants de l'opposition trouvent un accord pour former un nouveau gouvernement et tenir des élections présidentielles en mai 2014. Cependant, le 22 février 2014, le Parlement ukrainien vote la destitution du Président Ianoukovitch, qui quitte le pays le jour même pour se réfugier dans la Fédération de Russie.

Événements en Crimée et dans l'est de l'Ukraine à partir du 20 février 2014

154. Lorsque des crimes présumés sont commis dans le cadre d'affrontements armés, l'évaluation de la compétence de la Cour suppose d'analyser si les crimes en cause surviennent ou non dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. S'agissant de la situation en Ukraine, le Bureau est par conséquent

tenu d'entreprendre une analyse détaillée en fait et en droit des événements en cause, notamment une analyse permettant de déterminer si le droit des conflits armés s'applique à propos de la situation qui a frappé ce pays à partir du 20 février 2014, afin de déterminer s'il existe ou non une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête dans le cadre de cette situation.

Crimée

155. À partir des derniers jours de février 2014, un mouvement de manifestations contre le nouveau Gouvernement de Kiev s'organise, notamment dans les régions de l'est du pays et à Simferopol, capitale de la République autonome de Crimée. Le 27 février 2014, des individus armés et portant pour la plupart un uniforme sans insigne permettant de les distinguer se seraient emparés de bâtiments officiels à Simferopol, notamment le parlement. Le même jour, en présence d'hommes armés, le parlement régional de Crimée aurait décidé de nommer un nouveau premier ministre et d'organiser un référendum sur le statut de la Crimée. La Fédération de Russie admet par la suite que ses militaires ont participé à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée et justifie son intervention, entre autres, par les menaces qu'auraient reçu les citoyens russes, la décision présumée des habitants de Crimée de faire partie de la Fédération de Russie et la sollicitation présumée de (l'ancien) Président Ianoukovitch pour une intervention de la Russie, qui le considère toujours comme le dirigeant légitime de l'Ukraine.
156. Le 18 mars 2014, l'annexion de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie est annoncée après un référendum, tenu deux jours plus tôt, que le Gouvernement ukrainien par intérim et une majorité d'États de l'Assemblée générale des Nations Unies déclarent non valide. Après la signature du « Traité relatif à l'annexion de la République de Crimée par la Russie » conclu entre les autorités de fait de Crimée et la Fédération de Russie, le 20 mars, la Douma (le Parlement russe) adopte une loi sur « la reconnaissance de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et la création de nouveaux sujets fédéraux », ouvrant la voie à l'application de la législation et de la politique russes en Crimée. De ce fait, les habitants de Crimée sont automatiquement déclarés citoyens russes ; ceux qui souhaitent conserver leur citoyenneté ukrainienne disposent d'un mois pour le notifier aux autorités.
157. La prise de contrôle de la Crimée par la Fédération de Russie se passe, en majeure partie, sans échange de coups de feu. Les militaires russes contrôlaient déjà le territoire en cause, notamment les installations militaires ukrainiennes et les bâtiments du gouvernement et, à la mi-mars, le Gouvernement ukrainien commence à rapatrier vers le continent ses troupes basées en Crimée.
158. Les informations disponibles donnent à penser que la situation au sein du territoire de la Crimée et de Sébastopol constitue un conflit armé international entre l'Ukraine et la Fédération de Russie qui débute le 26 février au plus tard, lorsque la Fédération de Russie déploie ses forces armées pour prendre le

contrôle de certaines parties du territoire ukrainien sans le consentement du Gouvernement de ce pays. Le droit des conflits armés internationaux continuerait à s'appliquer après le 18 mars 2014 dans la mesure où la situation sur le territoire de la Crimée et de Sébastopol se rapporte, dans les faits, à un état d'occupation en cours. Il n'est pas nécessaire de déterminer si l'intervention initiale qui a conduit à cette occupation était légale ou non. Aux fins du Statut de Rome, un conflit armé peut présenter un caractère international par nature si un ou plusieurs États occupent en totalité ou en partie le territoire d'un autre État, que l'occupation rencontre ou non une résistance armée.

Est de l'Ukraine

159. Parallèlement aux événements qui se déroulent en Crimée, les manifestations contre le gouvernement ukrainien se poursuivent également dans d'autres régions du pays, surtout dans l'est. En avril et en mai 2014, des manifestants hostiles au Gouvernement s'emparent de bâtiments officiels dans les provinces ukrainiennes de Kharkiv, Donetsk et Louhansk, à l'est du pays. Un groupe hostile au Gouvernement se désignant comme la « Milice populaire du Donbass²¹ » se fait jour et les tentatives visant à regagner le contrôle de la région par les forces de l'ordre sont contrecarrées par les éléments hostiles au Gouvernement qui occupent à nouveau les lieux.
160. La situation qui prévaut à l'est se dégrade rapidement et donne lieu à des violences. Le 15 avril 2014, le Gouvernement ukrainien annonce le lancement d'une « opération antiterroriste » et déploie ses forces armées à Donetsk et à Louhansk. Fin avril, le Président ukrainien par intérim annonce que le Gouvernement ne contrôle plus les régions de Donetsk et de Louhansk. Il prévient que le pays est en « état d'alerte permanent » et réinstaura par décret la conscription dans les forces armées.
161. Les événements qui se déroulent le 2 mai 2014 à Odessa, au sud l'Ukraine, exacerbent davantage le sentiment d'hostilité envers le Gouvernement dans les régions de l'est du pays. Les manifestations qui prennent place dans la ville entre les partisans de l'unité et ceux du fédéralisme basculent dans la violence et font plus de 40 morts, principalement dans le camp des pro-fédéralistes réfugiés dans un bâtiment syndical qui prend feu.
162. Après la tenue de « référendums », le 11 mai 2014, jugés illégitimes par le Gouvernement ukrainien, les représentants des « Républiques populaires [autoproclamées] de Donetsk et de Louhansk » font des déclarations et revendiquent leur indépendance vis-à-vis de l'Ukraine. La « République populaire de Donetsk » et la « République populaire de Louhansk » demandent également à être intégrées dans la Fédération de Russie. À ce jour, leur légitimité n'est pas reconnue par la plupart des États, y compris la Fédération de Russie.

²¹ Le « Donbass » comprend historiquement les oblasts (provinces) de Louhansk et de Donetsk à l'est de l'Ukraine.

163. Les hostilités dans l'est de l'Ukraine gagnent rapidement en intensité en avril et en mai 2014. Le 2 mai, deux hélicoptères de l'armée ukrainienne sont notamment abattus au-dessus de Sloviansk, à l'est du pays, par des éléments armés hostiles au Gouvernement. Des combats intenses se livrent pour le contrôle de l'aéroport international de Donetsk à la fin du mois de mai et, le 14 juin, un avion de transport militaire ukrainien est abattu pendant sa descente en approche de l'aéroport de Louhansk.
164. À la mi-juillet, la Fédération de Russie accuse les forces armées ukrainiennes d'avoir bombardé à l'artillerie la ville de Donetsk frontalière avec la Russie. L'Ukraine affirme, quant à elle, que les roquettes qui se sont abattues sur des positions militaires ukrainiennes pendant plusieurs jours en juillet et en août 2014 ont été tirées depuis des positions tenues par la Fédération de Russie et que l'armée de l'air russe a abattu un aéronef de l'armée ukrainienne le 16 juillet 2014.
165. Le 17 juillet 2014, un avion civil de la compagnie aérienne *Malaysian Airlines*, assurant le vol MH17 entre Amsterdam et Kuala Lumpur et transportant à son bord 298 passagers, membres de l'équipage compris, est abattu en plein vol au-dessus de l'est de l'Ukraine. Il n'y a aucun survivant. Une enquête est alors ouverte pour déterminer ce qu'il s'est passé avec l'accord de l'Ukraine, de la Malaisie, des Pays-Bas (dont les ressortissants représentent la majorité des victimes) et d'autres États dont les ressortissants se trouvaient à bord. D'après l'équipe conjointe d'enquêteurs, l'appareil aurait été abattu depuis un site situé près de Pervomaïsk, dans la province de Donetsk, dans un territoire contrôlé par des groupes armés hostiles au gouvernement.
166. Les forces gouvernementales ukrainiennes et des éléments hostiles au Gouvernement, prétendument soutenus par la Fédération de Russie, s'affrontent maintenant depuis plus de deux ans dans l'est de l'Ukraine dans des combats qui varient en intensité et impliquent l'utilisation d'un arsenal militaire dans les deux camps. Deux périodes de combats particulièrement intenses sont signalées à Ilovaïsk (province de Donetsk) fin août 2014 et à Debaltseve (province de Donetsk) en janvier et février 2015. L'intensité accrue des combats pendant ces périodes est attribuée à l'afflux présumé de troupes, de véhicules et d'armements envoyés par la Fédération de Russie pour renforcer les positions des groupes armés.
167. Deux tentatives d'accord de cessez-le-feu, le Protocole de Minsk, signé le 5 septembre 2014, et un deuxième accord conclu en février 2015 dans la foulée, connu sous le nom de « Minsk II », échouent et ne parviennent pas à faire cesser les hostilités. Le deuxième accord, dont l'exécution est suivie de près par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), semble avoir permis de réduire l'intensité des combats dans une certaine mesure mais des violations quotidiennes du cessez-le feu, notamment l'utilisation d'armes lourdes, et des mises en détention dans les deux camps persistent.

168. Au vu des renseignements disponibles, il semble que le 30 avril 2014, les hostilités engagées dans l'est de l'Ukraine entre les forces gouvernementales ukrainiennes et les éléments armés hostiles au Gouvernement atteignent un niveau critique qui entraîne l'application du droit des conflits armés. Cette analyse préliminaire s'appuie sur des renseignements selon lesquels les deux camps ont fait usage d'un arsenal militaire et de ressources appartenant à des forces armées, notamment des avions et des hélicoptères déployés par le Gouvernement ukrainien, et des informations qui font état de victimes parmi le personnel militaire, les éléments armés non gouvernementaux et les civils. De plus, les informations disponibles indiquent que le niveau d'organisation des groupes armés opérant dans l'est de l'Ukraine, notamment dans la « République populaire de Louhansk » et la « République populaire de Donetsk », a atteint, dans le même temps, un degré suffisant pour les considérer comme parties à un conflit armé non international.
169. D'autres renseignements, comme le pilonnage présumé à l'artillerie des positions militaires du camp adverse par les deux États en cause et la détention de soldats russes par l'Ukraine, et inversement, attestent de l'affrontement militaire dans lequel les forces armées russes et les forces gouvernementales ukrainiennes se sont directement engagées, ce qui laisse entendre l'existence d'un conflit armé international dans le contexte des hostilités survenues dans l'est de l'Ukraine depuis le 14 juillet 2014 au plus tard, parallèlement au conflit armé non international.
170. En vue de déterminer si le conflit armé non international en cause pourrait par ailleurs revêtir un caractère international, le Bureau examine également les allégations selon lesquelles la Fédération de Russie aurait exercé un contrôle global sur les groupes armés dans l'est de l'Ukraine. L'existence d'un conflit armé international dans cette région déclencherait l'application des dispositions du Statut de Rome relatives à un conflit de cette nature pour la période considérée. Dans son analyse, le Bureau doit évaluer si les renseignements en sa possession indiquent que les autorités russes ont appuyé les groupes armés en cause en leur fournissant du matériel, des moyens financiers et des effectifs, et si elles ont dirigé de manière générale la planification des opérations menées par ces groupes ou y ont contribué d'une manière qui laisserait entendre qu'elles exerçaient un contrôle véritable sur eux. Le Bureau effectue actuellement une analyse minutieuse, en fait et en droit, des renseignements pertinents en sa possession à ce propos.

Crimes allégués

171. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur des rapports publics et des renseignements reçus par le Bureau. Les exposés ci-après sont sans préjudice de tout autre crime allégué qu'il pourrait déceler dans le cadre de son analyse, et ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification

juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé.

Crimée

172. Harcèlement de la population tatare de la Crimée: Depuis que la Fédération de Russie s'est emparée du contrôle du territoire de la Crimée, quelque 19 000 habitants de la région auraient été déplacés au sein de l'Ukraine continentale. Une grande partie d'entre eux seraient des Tatars de Crimée. Sous le régime de l'application du droit russe sur tout ce territoire, des membres de la communauté tatare de Crimée et d'autres Musulmans résidant dans cette région auraient également été harcelés ou fait l'objet d'intimidations, ce qui se rapporte notamment à différentes mesures comme des interdictions d'entrée sur le territoire, des fouilles de leur maison et des restrictions à leur liberté d'expression, de réunion et d'association.
173. Meurtres et enlèvements: Depuis mars 2014, au moins dix personnes auraient été portées disparues dans le contexte de la situation en Crimée. Dans la plupart des cas, les victimes présumées étaient notoirement opposées à l'occupation de la Crimée et leurs enlèvements ont été attribués à des groupes paramilitaires d'« autodéfense de la Crimée ». Le Bureau procède également à l'analyse de deux cas d'enlèvement et de meurtre de militants tatars de Crimée, en mars et en septembre 2014.
174. Mauvais traitements: Plusieurs cas de mauvais traitements présumés dans le cadre de détentions ou d'enlèvements ont également été signalés, notamment des passages à tabac, des étranglements et, dans un cas au moins, des menaces de violences sexuelles.
175. Détentions et absence de procès équitables: Un certain nombre de civils qui s'opposaient au référendum du 16 mars auraient été arrêtés et seraient placés en détention depuis mars 2014. Au vu des informations disponibles, le droit des intéressés à une procédure régulière et à un procès équitable serait bafoué. Quelque 179 personnes privées de leur liberté auraient été transférées de force de centres pénitentiaires en Crimée vers des prisons situées sur le territoire de la Fédération de Russie.
176. Service militaire obligatoire: Du fait du changement imposé de citoyenneté, les hommes résidant en Crimée et ayant atteint l'âge de la conscription sont dorénavant soumis aux obligations du service militaire russe. Plusieurs jeunes hommes se seraient enfuis en Ukraine continentale pour échapper à la conscription imposée par les autorités de fait.

Est de l'Ukraine

177. Le Bureau a recensé plus de 800 épisodes au cours desquels des crimes auraient été commis depuis le 20 février 2014 dans le contexte des événements qui se sont déroulés dans l'est de l'Ukraine.
178. *Meurtres*: D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, depuis le début du conflit, quelque 9578 personnes auraient été tuées et 22 236 blessées, dont des membres des forces armées, des éléments des groupes armés et des civils. Entre avril 2014 et juin 2016, le nombre de civils tués dans des hostilités armées s'élèverait à 2000, la plupart (soit 85 à 90 %) par des bombardements à l'artillerie de zones habitées, que ce soit sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ou dans les zones contrôlées par des groupes armés. Plusieurs civils auraient également été tués ou blessés par des tirs attribués aux forces pro-gouvernementales et aux groupes armés. Il y aurait également eu, en nombre plus restreint, des exécutions sommaires de personnes mises hors de combat, dont des membres des groupes armés et des forces ukrainiennes.
179. *Destruction de biens de caractère civil*: Au cours du conflit, des centaines de biens de caractère civil, dont des habitations, des écoles et des jardins d'enfants auraient été endommagés ou détruits, principalement par le pilonnage à l'artillerie sur le territoire contrôlé par les forces gouvernementales et dans les zones contrôlées par des groupes armés. Dans certains cas, il semblerait que le pilonnage de ces sites ait été délibéré ou effectué à l'aveugle ou que des bâtiments civils, dont des écoles, aient indûment servi à des fins militaires.
180. *Détentions*: Il semblerait que toutes les parties au conflit dans l'est de l'Ukraine aient capturé et détenu aussi bien des civils que des combattants du camp adverse. Les forces de sécurité ukrainiennes auraient détenu des civils et des membres présumés de groupes armés en dehors de toute procédure régulière, tandis que les forces de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk » auraient détenu de manière arbitraire des civils soupçonnés d'être des partisans pro-Ukrainiens et des membres des forces armées ukrainiennes et, dans de nombreux cas, qu'elles leur auraient fait subir des mauvais traitements. On dénombre plusieurs centaines de détentions pendant le conflit. Dans de nombreux cas, les personnes détenues ont été échangées contre des prisonniers de la partie adverse, souvent après de longues périodes de détention.
181. *Disparitions*: Plus de 400 personnes ont été portées « disparues » dans le cadre du conflit dans l'est de l'Ukraine bien qu'il reste encore à déterminer combien de personnes auraient été victimes de disparitions forcées. Certaines seraient considérées comme étant toujours vivantes et détenues tandis que les autres pourraient figurer parmi le grand nombre de cadavres qui n'ont toujours pas été identifiés par les autorités compétentes. Certains cas de disparitions forcées

présumées ont cependant été signalés et attribués aux forces pro-gouvernementales.

182. *Torture/mauvais traitements*: Les deux parties au conflit auraient commis des actes de torture et infligé des mauvais traitements à plusieurs centaines de victimes. Des passages à tabac, des électrocutions et autres sévices physiques ont été largement recensés sur le territoire contrôlé par le gouvernement et les autres secteurs. Des civils, des membres des forces armées ukrainiennes et des groupes armés en auraient été victimes. Dans la majorité des cas signalés, les actes de torture et les mauvais traitements s'inscrivaient dans le cadre d'une détention, bien souvent dans des centres de détention « illégaux » et lors d'interrogatoires.
183. *Violences sexuelles et à caractère sexiste*: Certains cas de crimes sexuels et à caractère sexiste ont été constatés dans le cadre du conflit survenu dans l'est de l'Ukraine, mais le Bureau reconnaît que les informations disponibles pourraient pêcher du fait que les crimes en cause ne sont pas tous signalés, entre autres, en raison des tabous sociaux et culturels et du manque de services de soutien aux victimes dans les régions touchées par le conflit. La majorité des cas recensés se seraient produits dans le cadre de détentions et visaient des hommes et des femmes, notamment des civils et des membres des forces armées ou de groupes armés. Les crimes allégués sont attribués aussi bien aux forces étatiques qu'aux forces non étatiques. Dans plusieurs cas recensés de violences sexuelles, il a été fait usage du viol et de menaces de viol, des coups ont été portés aux parties génitales et des victimes devaient rester nues pendant les interrogatoires.

Activités du Bureau

184. Le Bureau a continué son analyse détaillée en fait et en droit des informations qui lui ont été communiquées en lien avec le conflit, afin d'établir s'il existe ou non une base raisonnable permettant de croire que les crimes allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Comme il a été exposé plus haut, l'analyse de la situation en Ukraine nécessite, à ce stade, de mener des recherches poussées quant à l'examen et à l'évaluation des renseignements pertinents pour déterminer l'existence (ou non) d'un conflit armé international et/ou non international dans l'est de l'Ukraine, et de procéder à l'analyse d'actes présumés plus spécifiques qui pourraient constituer des crimes visés à l'article 5 du Statut.
185. Depuis que l'Ukraine a déposé sa seconde déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut, le Bureau a reçu un grand nombre d'informations au titre de l'article 15 du Statut, de la part du Gouvernement ukrainien, d'ONG œuvrant en Ukraine et d'autres organisations et particuliers. Les renseignements communiqués comprennent, dans bien des cas, des témoignages de première main et d'autres informations fournies avec documents à l'appui par des témoins ou des victimes des crimes allégués. En particulier, le Bureau examine actuellement plus de 7000 pages se rapportant à plusieurs centaines de témoignages obtenus lors

d'entretiens et d'autres informations fournies par des témoins et des victimes, recueillies par des ONG œuvrant en Ukraine.

186. Au vu des informations recueillies auprès de nombreuses sources fiables, le Bureau a établi une base de données globale recensant plus de 800 événements présumés qui se seraient produits dans le cadre de la situation en Ukraine depuis le 20 février 2014. Cette base de données est mise à jour au fur et à mesure que des renseignements nouveaux ou supplémentaires sont disponibles. Elle sert de point de départ pour les prochaines étapes de l'examen préliminaire, à savoir une analyse des formes de criminalité et un examen plus poussé des caractéristiques particulières du conflit et de la conduite des parties belligérantes, comme, entre autres, les sites les plus touchés, les périodes en cause et la nature des cibles, ainsi que les différents modes opératoires adoptés et le nombre de victimes.
187. Le processus d'examen comprend une évaluation minutieuse menée en toute indépendance de la fiabilité des sources et de la crédibilité des renseignements communiqués à propos des crimes allégués. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau a adopté un certain nombre de mesures en vue de recueillir des informations supplémentaires quant à la méthode utilisée par les diverses sources et de vérifier le sérieux des informations reçues, notamment en recoupant ces dernières auprès de multiples sources fiables pour pouvoir les corroborer.
188. Dans ce contexte, le Bureau a également collaboré avec les parties prenantes concernées, y compris les personnes ayant envoyé des communications au titre de l'article 15, le Gouvernement ukrainien et des organisations nationales et internationales. À ces fins, il s'est notamment entretenu avec ces parties prenantes au siège de la Cour et au cours d'une mission en Ukraine effectuée en octobre 2016. Pendant la mission en question, il a dialogué avec les autorités ukrainiennes, notamment les représentants du Bureau du procureur général d'Ukraine et des Ministères de la justice et des affaires étrangères, et d'autres parties prenantes, dont un certain nombre d'organisations de la société civile, afin de vérifier le sérieux des informations reçues et de discuter de la coopération et de l'état d'avancement de l'examen préliminaire.
189. Dans son rapport sur les activités menées en matière d'examen préliminaire en 2015, le Bureau a présenté une analyse préliminaire des crimes prétendument commis pendant les événements de la place Maïdan. Il a conclu que même si les actes de violence présumés commis par les autorités ukrainiennes entre le 30 novembre 2013 et le 20 février 2014 pourraient constituer une « attaque dirigée contre une population civile » au regard de l'article 7-2-a du Statut, au vu des renseignements disponibles, il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire que l'attaque revêtait un caractère systématique ou généralisé aux termes de l'article 7 du Statut de Rome. Le Bureau a toutefois relevé que des violations graves des droits de l'homme avaient eu lieu pendant les événements de la place Maïdan et s'est dit prêt à réévaluer son analyse préliminaire à la

lumière de toute nouvelle information. En octobre 2016, il a reçu de nouveaux renseignements qui feront l'objet d'un examen minutieux.

Conclusion et étapes à venir

190. Le Bureau continuera de s'entretenir avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, telles que la Fédération de Russie, à propos de toutes les questions se rapportant à l'examen préliminaire de la situation en Ukraine.
191. Le Bureau poursuit son analyse minutieuse des faits relatifs aux crimes allégués sur la base de son évaluation initiale de l'existence de conflits armés dans les deux régions en cause dans l'optique d'identifier les affaires potentielles qui relèveraient de la compétence de la Cour. Les autorités ukrainiennes n'ayant fixé aucune date d'échéance quant à l'exercice de la compétence de la CPI, le Bureau continuera de recenser les allégations de crimes commis dans ce pays dans la mesure où ils relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il peut, à ce stade de l'analyse, recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale.

III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITE)

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

192. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 112 communications liées à la situation en Afghanistan. L'examen préliminaire de la situation dans ce pays a été rendu public en 2007.

Questions préliminaires en matière de compétence

193. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.
194. S'agissant des crimes s'inscrivant dans le contexte du conflit armé en Afghanistan et liés à ce conflit qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties, le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour la Pologne et la Roumanie et le 1^{er} août 2003 pour la Lituanie.

Contexte

195. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington et New York, une coalition dirigée par les États-Unis lance des frappes aériennes et des offensives terrestres en Afghanistan contre les Taliban, soupçonnés d'abriter Oussama Ben Laden. Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire est formé en décembre 2001 sous les auspices de l'ONU. En mai et juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition accède au pouvoir mais des affrontements se poursuivent dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui est placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN.
196. Les Taliban et d'autres groupes armés regagnent du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est du pays. Le conflit armé s'intensifie depuis au moins mai 2005 dans les provinces du sud et de l'est de l'Afghanistan entre, d'une part, des groupes armés organisés, surtout les Taliban, et, d'autre part, les forces afghanes et les troupes militaires internationales. Ce conflit s'étend au nord et à l'ouest du pays, notamment autour de Kaboul, et oppose les forces du Gouvernement afghan et des groupes armés, principalement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin. Les forces internationales déployées à l'appui du Gouvernement afghan achèvent leurs opérations de

combat en décembre 2014, mais demeurent en nombre limité sur le terrain et remplissent principalement un rôle de formation, de conseil et de soutien.

Compétence ratione materiae

197. La situation en Afghanistan est, en règle générale, considérée comme un conflit armé non international opposant, d'une part, le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines (les forces pro-gouvernementales) et, d'autre part, des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban (les groupes hostiles au Gouvernement). La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où elles sont venues soutenir le Gouvernement de transition afghan mis en place le 19 juin 2002.
198. L'examen qu'il a conduit a permis au Bureau de conclure qu'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au minimum, les crimes ci-après relevant de la compétence de la Cour ont été commis :
- a. Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis par les Taliban et le réseau Haqqani acquis à sa cause ;
 - b. Des actes de torture et des mauvais traitements apparentés, constitutifs de crimes de guerre, commis par les forces gouvernementales afghanes, en particulier par le service de renseignements (Direction nationale de la sûreté) et la police nationale afghane ;
 - c. Des actes de torture et des mauvais traitements apparentés, constitutifs de crimes de guerre, commis par les forces armées américaines déployées en Afghanistan et dans des centres de détention secrets de la Central Intelligence Agency (CIA), principalement en 2003-2004 et, dans certains cas, jusqu'en 2014.
199. Les crimes susmentionnés auraient été commis sur le territoire afghan, dans l'ensemble des 34 provinces qui le constituent. Kandahar et Helmand semblent être les provinces les plus touchées, avec de nombreux actes de violence liés au conflit tout au long de la période considérée. En outre, un nombre restreint de crimes en rapport avec le conflit armé afghan auraient été commis sur le territoire de la Pologne, de la Lituanie et de la Roumanie, qui sont parties au Statut. En effet, des individus capturés dans le cadre du conflit armé en Afghanistan, tels que des membres présumés des Taliban ou d'Al Qaïda, auraient été transférés dans des centres de détention situés dans ces pays.
200. Les allégations de crimes concernent l'intégralité de la période au cours de laquelle la Cour peut exercer sa compétence, c'est-à-dire depuis le 1^{er} mai 2003 jusqu'à ce jour. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au minimum, certains crimes relevant de la

compétence de la Cour ont été commis sur le territoire de la Pologne avant le 1^{er} mai 2003. La situation pour laquelle le Procureur pourrait éventuellement demander l'autorisation d'ouvrir une enquête engloberait donc non seulement des crimes présumés commis en Afghanistan depuis le 1^{er} mai 2003, mais aussi d'autres crimes qui auraient été commis hors du territoire afghan depuis le 1^{er} juillet 2002 et qui sont suffisamment liés à la situation dans ce pays.

201. Le Bureau a également examiné des allégations concernant des victimes civiles des forces armées internationales opérant en Afghanistan. Depuis 2009, l'année où la MANUA a commencé à comptabiliser ces victimes de façon systématique, celle-ci a recensé environ 1600 morts au sein de la population civile.
202. Après avoir examiné les informations relatives à un grand nombre d'événements attribués aux forces internationales, le Bureau a conclu que, bien que ces opérations aient incidemment fait des morts et des blessés parmi les civils, dans la plupart des cas, il n'est pas possible de démontrer, au vu des informations disponibles, qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que les forces armées avaient pour objectif d'attaquer une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
203. Le Bureau a également identifié quelques autres événements attribués aux forces internationales à propos desquels il n'a pas pu déterminer s'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis en raison du manque d'informations disponibles à ce stade. En particulier, une évaluation approfondie nécessiterait des éléments de preuve relatifs au contexte des attaques afin de déterminer si les civils tués ou blessés ont été ou non victimes de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.
204. Si la Chambre préliminaire faisait droit, en temps opportun, à la demande d'ouverture d'une enquête, et en fonction de la sélection des affaires prioritaires dans le cadre de la politique du Bureau en la matière, ces allégations et d'autres de nature similaire relèveraient de la situation en cause et pourraient faire l'objet d'une enquête.

Actes présumés commis par des membres des Taliban et des groupes armés affiliés

205. Le Bureau a examiné les informations disponibles concernant les crimes qui auraient été commis par des groupes armés hostiles au Gouvernement, en particulier les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés, dans le contexte du conflit armé en Afghanistan. Selon ces informations, les membres de ces groupes armés ont causé la mort d'au moins 17 000 civils au cours de la période allant de janvier 2007 à décembre 2015. Depuis mai 2003, des groupes insurgés auraient lancé de nombreuses attaques contre des biens protégés, notamment des écoles, des bureaux des autorités civiles, des hôpitaux, des lieux saints et des mosquées, et des bâtiments utilisés par des organisations humanitaires.

206. Il existe des motifs raisonnables permettant de croire que les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e), et persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique ou sexiste (article 7-1-h). Ces crimes auraient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique contre des civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan et/ou associés à des entités étrangères²² ou hostiles au régime taliban et à leur idéologie, notamment des femmes et des filles qui travaillaient, participaient aux affaires publiques ou étaient scolarisées alors qu'elles avaient dépassé l'âge de la puberté, et se seraient traduits par la commission répétée d'actes violents en application de la politique des dirigeants des Taliban visant à reprendre le pouvoir au Gouvernement afghan et à imposer leur régime et leurs valeurs par la force létale.
207. D'après les informations disponibles à ce jour, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} mai 2003, les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont également commis, au minimum, les crimes de guerre ci-après dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international : le meurtre (article 8-2-c-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel humanitaire (article 8-2-e-iii), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des objets protégés (article 8-2-e-iv), le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii), et le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant (article 8-2-e-ix). Ces crimes de guerre ont été commis à grande échelle et s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique précise.

Actes présumés commis par des fonctionnaires afghans

208. De nombreuses sources, dont la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, la MINUA et une commission d'enquête nommée par le Président afghan en 2013, ont signalé que de nombreux actes de torture avaient été commis dans des centres de détention du Gouvernement afghan. Ces faits illustrent une pratique criminelle présumée qui remonte au début du conflit en 1978 et à l'égard de laquelle subsiste l'impunité la plus totale. À l'heure actuelle, entre 35 et 50 % des détenus liés au conflit en cause subiraient des actes de torture dans les centres de détention afghans.
209. Il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des fonctionnaires afghans ont commis les crimes de guerre de torture et de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i, d'atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii et

²² Les entités étrangères présentes en Afghanistan englobent les forces armées internationales, des sociétés militaires privées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, des sociétés internationales et des médias internationaux.

de violence sexuelle visée à l'article 8-2-e-vi. La Direction nationale de la sûreté, la police nationale afghane, l'armée afghane, la police nationale des frontières et la police locale afghane figurent parmi les organes qui auraient torturé des détenus liés au conflit.

210. Au vu des informations disponibles, les crimes présumés commis par les forces afghanes à l'encontre de détenus liés au conflit ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'un plan ou d'une politique échaudée sur le plan national. Toutefois, au vu de ces informations, il semblerait que, dans certains cas, les crimes en cause aient pu s'inscrire dans le cadre d'un ou de plusieurs plans ou politiques convenus à l'échelle du centre de détention, du district ou de la province. Les informations disponibles indiquent également que les crimes en cause ont été commis à grande échelle.

Actes présumés commis par des membres des forces armées américaines et de la CIA

211. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que, lors de l'interrogatoire de ces détenus, des membres des forces armées américaines et de la Central Intelligence Agency (CIA) ont eu recours à des méthodes constitutives des crimes de guerre de torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne et viol. Ces actes sont sanctionnés par les articles 8-2-c-i, 8-2-c-ii et 8-2-e-vi du Statut. Plus précisément :

- Des membres des forces armées américaines auraient infligé à au moins 61 détenus des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne sur le territoire afghan entre le 1^{er} mai 2003 et le 31 décembre 2014. La plupart de ces exactions se seraient produites au cours de la période 2003-2004.
- Des membres de la CIA auraient infligé à au moins 27 détenus des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne et/ou des viols sur le territoire afghan et d'autres États parties au Statut (à savoir la Pologne, la Roumanie et la Lituanie) entre décembre 2002 et mars 2008. La plupart de ces exactions se seraient produites au cours de la période 2003-2004.

212. Ces allégations de crimes ne concernent pas seulement quelques cas isolés. Au contraire, les crimes semblent avoir été commis en application de méthodes d'interrogatoire approuvées afin d'extorquer des renseignements exploitables auprès des détenus. Au vu des informations disponibles, les autorités concernées auraient en définitive cessé d'utiliser de telles méthodes, ce qui raccourcit la période au cours de laquelle ces crimes présumés ont pu se produire.

213. Le Bureau estime qu'il existe des motifs raisonnables permettant de croire que les crimes en cause ont été commis en application d'une ou plusieurs politiques visant à obtenir des renseignements au travers de techniques d'interrogatoire

s'appuyant sur des méthodes cruelles ou violentes destinées à servir les objectifs américains dans le conflit en Afghanistan. De même, il existe des motifs raisonnables permettant de croire que tous les crimes identifiés ici ont un lien avec le conflit en Afghanistan.

Évaluation de la recevabilité

214. Après avoir identifié les affaires potentielles résultant de la conduite de trois groupes distincts d'auteurs présumés de crimes, à savoir des membres des Taliban et des groupes liés à ces derniers (des groupes hostiles au Gouvernement), des fonctionnaires afghans et des membres des forces armées américaines ou de la CIA, le Bureau a conclu que ces affaires potentielles qui résulteraient d'une enquête portant sur cette situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b, sous réserve de nouvelles informations que pourraient transmettre les autorités nationales concernées au cours de l'examen préliminaire ou de toute enquête ultérieure.

Membres des groupes hostiles au Gouvernement

215. Complémentarité : Le Parlement afghan a voté en 2007 une amnistie générale qui est entrée en vigueur en 2009. La « Loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale » prévoit l'immunité judiciaire de toutes les parties belligérantes dont « [TRADUCTION] les individus et les groupes qui s'opposent encore à l'État islamique d'Afghanistan », sans aucune limite dans le temps quant à son application ni exception quant aux crimes internationaux. Avant que cette loi d'amnistie ne soit adoptée, un seul haut responsable d'un groupe armé (Abdullah Shah, un commandant d'Ittehad-e Islami), avait fait l'objet d'une procédure engagée pour des crimes commis en 1992 et 1993. En outre, deux hauts représentants du réseau Haqqani auraient été traduits en justice et condamnés en première instance par un tribunal national en août 2016 pour un comportement présumé dont le Bureau ignore la nature. Le Gouvernement afghan est censé transmettre des informations relatives à ces procédures pour permettre à l'Accusation d'évaluer pleinement la recevabilité de ces deux affaires. Au vu des informations disponibles, à l'exception de ces deux individus, aucun dirigeant ou personne exerçant de hautes responsabilités au sein des principaux groupes armés hostiles au Gouvernement, à savoir les personnes ayant ordonné, financé ou organisé d'une quelconque autre manière les crimes en cause, ne semble avoir fait l'objet d'une enquête ou de poursuites.

216. Gravité : Entre janvier 2007 et juin 2015, la lutte armée des groupes hostiles au Gouvernement aurait fait environ 45 000 victimes au sein de la population civile (17 000 morts et 28 000 blessés), principalement au moyen d'engins explosifs improvisés. Au vu des informations disponibles, de nombreux crimes en cause auraient été commis avec une cruauté particulière, notamment par décapitation ou pendaison. Les cadavres étaient ensuite exhibés dans des lieux publics, parfois accompagnés d'une lettre d'avertissement, dans le but de terroriser la population civile locale, comme moyen de pression.

Fonctionnaires afghans

217. Complémentarité: Le Gouvernement n'a engagé qu'un nombre limité de procédures contre des auteurs présumés de crimes. Malgré l'ampleur des mauvais traitements allégués dans les centres de détention de la Direction nationale de la sécurité et de la police nationale afghane (entre 35 et 51% des détenus liés au conflit seraient concernés selon les conclusions qui ressortent du programme de surveillance des conditions de détention de la MANUA), d'après les informations communiquées à la MANUA par les autorités afghanes, à ce jour ces dernières n'auraient poursuivi que deux représentants de la Direction nationale de la sécurité (en rapport avec un événement en cause), et aucun responsable de la police nationale afghane pour ce type de comportement. Le Gouvernement afghan n'a fourni aucune information au Bureau au sujet des procédures en cause, malgré les nombreuses demandes de renseignement adressées à ce sujet par ce dernier depuis 2008, y compris deux requêtes présentées au cours de la période visée.
218. Gravité: Il y aurait 5 000 détenus liés au conflit en cause dans les centres de détention administrés par les autorités afghanes. Le mode de commission des crimes en cause semble particulièrement atroce et visait vraisemblablement à infliger un maximum de souffrance. Ces crimes ont eu de graves conséquences à court terme et à long terme pour la santé physique et mentale des détenus et notamment causé des séquelles physiques irréversibles.

Membres des forces armées américaines et de la CIA

219. Complémentarité: Les tribunaux civils et militaires des États-Unis d'Amérique peuvent exercer leur compétence à l'égard d'actes qui constitueraient un crime relevant de la compétence *ratione materiae* de la CPI (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide), lorsque ceux-ci sont commis à l'étranger par des ressortissants américains.
220. Dans leur réponse la plus récente au Comité contre la torture (novembre 2015), les autorités des États-Unis d'Amérique ont indiqué que « [TRADUCTION] plus de 70 enquêtes relatives à des allégations de sévices infligés à des détenus par du personnel militaire en Afghanistan, menées par le Ministère [de la défense], [avaient] donné lieu à des procès devant des cours martiales, près de 200 enquêtes relatives à des sévices infligés à des détenus [avaient] donné lieu à des sanctions non-judiciaires ou à des sanctions administratives et de nombreux autres cas [avaient] fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des mesures moins sévères ». Il manque toutefois des informations spécifiques de source publique à propos des événements et des personnes faisant l'objet de ces procédures. Au vu des renseignements disponibles, l'Accusation n'a pas été en mesure d'identifier le moindre membre des forces armées ayant été traduit devant une cour martiale pour avoir infligé à des détenus des mauvais traitements susceptibles de relever de la compétence temporelle et territoriale de la Cour. La grande majorité des enquêtes et des poursuites liées à de tels mauvais traitements concernaient des

actes commis en Iraq. Un nombre restreint de procédures engagées devant des cours martiales (7) concernaient des mauvais traitements infligés en Afghanistan en 2002.

221. Le Ministère américain de la justice a mené un examen préliminaire de deux ans (d'août 2009 à juin 2011) au sujet d'allégations de sévices infligés à des détenus placés sous la garde de la Central Intelligence Agency (CIA), à savoir des allégations de mauvais traitements infligés à 101 détenus. Au vu des renseignements disponibles, l'objet de cet examen aurait uniquement été de déterminer si des méthodes non autorisées en matière d'interrogatoire avaient été utilisées par les enquêteurs de la CIA, et, le cas échéant, si un tel comportement constituait une violation de l'un des codes pénaux en vigueur. Dans ses déclarations publiques concernant ces procédures, le Ministre américain de la justice a ajouté : « [TRADUCTION] Le Ministère américain de la justice n'entamera pas de poursuites à l'encontre de quiconque a agi en toute bonne foi et dans le cadre des directives juridiques en matière d'interrogatoire des détenus communiquées par le Bureau du conseiller juridique. » En conséquence, le Ministre de la justice a ordonné que soient menées des enquêtes pénales complètes concernant uniquement deux détenus qui avaient succombé alors qu'ils se trouvaient sous la garde de la CIA. Les deux enquêtes se sont achevées en août 2012 et n'ont pas donné lieu à des inculpations ni à des poursuites car le Ministre de la justice avait conclu à « [TRADUCTION] l'insuffisance d'éléments de preuve admissibles pour pouvoir obtenir une condamnation au-delà de tout doute raisonnable ».
222. Bien que ces procédures semblent avoir été focalisées sur la conduite des personnes chargées de mener les interrogatoires et sur les cas où certaines méthodes d'interrogatoire n'étaient alors pas autorisées, le Bureau cherche à obtenir des précisions quant à l'objet des examens préliminaires et des enquêtes en question avant de se prononcer définitivement sur la recevabilité des éventuelles affaires qui pourraient en découler.
223. Des enquêtes criminelles seraient en cours en Pologne, en Roumanie et en Lituanie s'agissant des allégations de crimes commis dans les centres de détention de la CIA sur leur territoire respectif. Au vu des informations disponibles, le Bureau n'a pas été en mesure d'établir précisément le champ d'application de ces affaires nationales, ni de conclure qu'elles étaient en rapport direct avec les affaires potentielles faisant l'objet d'une analyse.
224. *Gravité* : Certaines informations spécifiques révèlent qu'au moins 88 personnes placées sous la garde des forces américaines auraient été torturées. Au vu des informations disponibles, des violences physiques et psychologiques auraient été infligées délibérément aux victimes et les crimes auraient été perpétrés d'une manière particulièrement cruelle qui rabaisait leur dignité d'être humain. Le recours aux « méthodes d'interrogatoire améliorées », de manière cumulée et en les combinant les unes aux autres pendant une période prolongée, aurait causé de graves préjudices corporels et psychologiques aux victimes. Certaines d'entre

elles souffriraient à présent de troubles comportementaux et psychologiques. Elles auraient notamment des hallucinations, des comportements paranoïaques, des insomnies et iraient jusqu'à se faire elles-mêmes du mal ou se mutiler. La gravité des crimes allégués est renforcée par le fait qu'ils auraient été perpétrés en exécution d'un plan ou d'une politique approuvée dans les plus hautes sphères du Gouvernement américain, au terme de longues délibérations.

Intérêts de la justice

225. Compte tenu du mandat du Bureau, de l'objet et de la finalité du Statut, de la gravité des crimes et des intérêts des victimes et sur la base des informations dont il dispose, le Bureau estime qu'il n'y aurait pas de raisons sérieuses de penser que l'ouverture d'une enquête desservirait les intérêts de la justice.

Activités du Bureau

226. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est attaché à réaliser une évaluation exhaustive des critères posés par le Statut afin de déterminer s'il existait des motifs raisonnables justifiant une enquête sur la situation en Afghanistan en application de l'article 53-1 du Statut. Au cours de ce processus, il a consulté un certain nombre de parties prenantes, notamment des autorités compétentes de l'État afin de recueillir des informations supplémentaires utiles dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité et des intérêts de la justice. Le Gouvernement afghan ne lui a pas encore fourni les renseignements relatifs aux différentes procédures nationales pertinentes qu'il lui a demandés à maintes reprises.
227. S'agissant de déterminer si les affaires potentielles sont suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, le Bureau a pris en considération les répercussions que les crimes sexuels et à caractère sexiste ont eues sur les victimes et leurs communautés, conformément à sa politique à l'égard de tels crimes. Il a conclu que les actes violents présumés constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes avaient eu de larges répercussions particulièrement graves sur la vie des femmes et des filles en cause. L'éducation des filles a été constamment menacée, ce qui a empêché des milliers de filles de jouir de leur droit à une éducation. Les femmes qui se retrouvaient comme seul soutien de famille après le décès de leur époux ou à la suite des blessures infligées à ce dernier ont éprouvé des difficultés durables sur les plans social et économique, et de nombreuses femmes dans la misère ont dû donner leurs filles en mariage pour rembourser leurs dettes ou retirer leurs enfants de l'école, souvent pour les faire travailler. Les veuves ont souvent été particulièrement touchées par d'autres formes de violence et maltraitées par des membres de leur famille et de leur communauté.

228. Le Bureau a en outre consulté des parties prenantes compétentes afin de discuter de questions liées aux « intérêts de la justice », notamment la gravité des crimes et les intérêts des victimes des crimes présumés commis en Afghanistan. Ces discussions ont permis au Bureau d'apprécier s'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice avant de décider s'il doit ou non demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan.
229. Le Bureau a également saisi plus d'une fois l'occasion qui lui était donnée de renforcer ses activités en matière de coopération avec des États concernés ainsi que d'autres partenaires externes, et insisté sur le fait qu'une coopération efficace était cruciale pour son travail dans le cadre de cette situation.

Conclusion

230. Le Bureau arrive au terme de son évaluation des facteurs énoncés aux alinéas a à c de l'article 53-1 du Statut, et s'apprête à décider, de façon imminente, de demander ou non à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan à compter du 1^{er} mai 2003.

COLOMBIE

Rappel de la procédure

231. La situation en Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004. Le Bureau du Procureur a reçu, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 181 communications dans le cadre de cette situation.
232. En novembre 2012, le Bureau a publié un rapport intérimaire sur la situation en Colombie, qui résumait ses conclusions relatives aux questions de compétence et de recevabilité. Le rapport faisait le point sur les questions clés méritant une attention particulière et nécessitant des efforts supplémentaires afin de répondre à l'activité judiciaire insuffisante : i) les affaires portant sur des meurtres et des disparitions forcées, plus connues sous le nom de « faux positifs » ; ii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iii) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et iv) les poursuites nationales liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires. Il exposait en outre un autre point nécessitant une attention particulière, à savoir v) l'évolution législative qui pourrait avoir une incidence sur la conduite des procédures en cause, notamment le cadre juridique pour la paix entre autres, ainsi que les questions de compétence quant à l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux ».

Questions préliminaires en matière de compétence

233. La Colombie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 août 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes visés au Statut de Rome commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1^{er} novembre 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu de l'article 124 du Statut de Rome.

Contexte

234. La Colombie est depuis plus d'un demi-siècle le théâtre d'un conflit armé qui oppose les forces gouvernementales à des groupes paramilitaires et des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Parmi les principaux protagonistes figurent les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo* ou FARC), l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional* ou ELN), des groupes armés paramilitaires et les forces armées nationales.
235. Des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC débutent le 18 octobre 2012 à Oslo et se poursuivent à La Havane. Le 26 septembre 2016, après près de quatre ans de négociations, les parties signent l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (« *Acuerdo Final*

Para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera »). La teneur de cet accord contient les six points initiaux, dont les accords relatifs au développement rural et à la réforme agraire, la participation politique, le narcotrafic, le désarmement et la démobilisation, les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle et l'accord sur les victimes, qui prévoit la création d'une « juridiction spéciale pour la paix ». L'accord est finalement rejeté dans le cadre d'un plébiscite national qui se tient le 2 octobre 2016 avec 50,2 % des électeurs votant contre (37 % du corps électoral colombien).

236. Le 30 mars 2016, le Gouvernement colombien annonce le début des pourparlers de paix avec l'ELN. Les six points à l'ordre du jour sont : i) la participation sociétale dans la construction de la paix ; ii) la démocratie pour la paix ; iii) les transformations pour la paix ; iv) les victimes; v) la fin du conflit armé ; et vi) la question de la mise en œuvre.

Compétence ratione materiae

237. Ainsi qu'il est exposé en détail dans le précédent rapport²³, le Bureau a déterminé, au vu des renseignements disponibles, qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut de Rome avaient été commis dans le cadre de la situation en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2002. Il s'agit des crimes suivants : meurtre visé à l'article 7-1-a ; transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, visés à l'article 7-1-e ; torture visée à l'article 7-1-f ; viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g du Statut.
238. Il existe en outre une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2009, dont le meurtre visé à l'article 8-2-c-i, des attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i, la torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i, des atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii, le viol et autres formes de violences sexuelles visés à l'article 8-2-e-vi et la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, visés à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome.
239. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué à recevoir et à recueillir des informations sur les crimes en cause, notamment les meurtres et les disparitions forcées, plus connus sous le nom de « faux positifs ». Il a analysé ces informations, ainsi que des informations pertinentes émanant de sources publiques, pour identifier les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation, ce qui l'amène à procéder actuellement à l'analyse de la recevabilité des affaires liées à ce volet précis de l'examen préliminaire.

²³ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Situation en Colombie : Rapport intérimaire](#), novembre 2012.

Évaluation de la recevabilité

240. Au cours de la période considérée, les autorités colombiennes ont communiqué au Bureau environ 80 jugements prononcés par des tribunaux colombiens à l'encontre de membres des forces armées, d'éléments des groupes armés des FARC et de l'ELN, ainsi que des membres de groupes armés paramilitaires. Les jugements en question comprennent des condamnations contre les auteurs de meurtres liés à des faux positifs et des chefs paramilitaires et rebelles reconnus coupables de déplacements forcés et de crimes sexuels et à caractère sexiste. En outre, le 28 juillet 2016, le Bureau a reçu des informations à la suite d'une demande présentée aux autorités colombiennes le 8 décembre 2014. Il a minutieusement examiné tous les éléments communiqués, notamment aux fins de déterminer leur pertinence dans le cadre de l'examen préliminaire et d'éclairer l'analyse en cours de la recevabilité des affaires en cause.

Procédures relatives aux affaires dites de « faux positifs »

241. Après un examen approfondi en fait et en droit des renseignements en sa possession, le Bureau a identifié des affaires éventuelles susceptibles de résulter de son enquête si les critères justifiant son ouverture sont remplis, sans perdre de vue sa stratégie consistant à mener des enquêtes et des poursuites à propos des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. L'identification d'affaires potentielles se fait sans préjudice de toute conclusion en matière de compétence *ratione materiae* susceptible de découler des renseignements supplémentaires qu'il pourrait recevoir ultérieurement au cours de l'analyse. De plus, la qualification juridique de ces affaires et de tout crime présumé pourra être revue à un stade plus avancé de l'analyse. L'identification des affaires potentielles sert également à apprécier le niveau d'activité judiciaire menée par les autorités nationales compétentes.

242. Le Bureau a identifié cinq affaires éventuelles au moins de meurtres dits de faux positifs qui auraient été commis par les membres de onze brigades appartenant à cinq divisions des forces armées colombiennes entre 2002 et 2010. Aux fins de déterminer si des procédures nationales pertinentes sont en cours, le Bureau a identifié un certain nombre d'officiers à la tête des divisions et brigades concernées, sous le commandement desquels le plus grand nombre de meurtres dits de faux positifs auraient été commis. Ces conclusions reposent également sur les jugements rendus par différents tribunaux colombiens concernant des membres des forces armées de rang inférieur ou intermédiaire dans la hiérarchie militaire, des informations se rapportant à des irrégularités dans les opérations menées par les unités militaires impliquées dans les crimes présumés, et des renseignements qui laissent entendre que les personnes concernées sont impliquées dans ces crimes par action ou omission. L'échelle, le mode opératoire et les conséquences des crimes attribués à chacune des divisions ont également été examinés.

243. Les autorités colombiennes ont mené un nombre significatif d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des membres de l'armée de rang inférieur ou intermédiaire. Les renseignements dont dispose le Bureau indiquent qu'en février 2016, les tribunaux colombiens avaient rendu 817 verdicts de culpabilité contre 961 membres des forces armées dans des affaires de faux positifs. En juillet 2016, le Bureau du procureur général enquêtait sur 2241 affaires de meurtres extrajudiciaires commis par des membres des forces armées, portant au total le nombre de victimes à 4190. D'après les jugements communiqués par les autorités colombiennes au Bureau, depuis 2012, deux colonels, deux lieutenants-colonels, 12 commandants, huit capitaines et 29 lieutenants ont été déclarés coupables de tels actes.
244. Au vu des informations dont le Bureau dispose, les autorités colombiennes ont amorcé une enquête à l'encontre de 14 chefs d'unité pour des comportements liés aux éventuelles affaires identifiées. Le Bureau manque cependant d'informations quant aux mesures actuelles entreprises en matière d'enquête. Des rapports publics indiquent qu'au cours de la période considérée, l'affaire portée contre un général a atteint le stade du procès et que d'autres personnes ont été convoquées pour être interrogées ; cependant, il attend toujours que les autorités colombiennes lui transmettent des informations détaillées se rapportant aux affaires faisant prétendument l'objet d'une enquête.

Procédures relatives aux déplacements forcés

245. Au cours de la période considérée, les tribunaux créés dans le cadre de la loi « Justice et paix » ont rendu 10 jugements en première instance contre 43 membres de groupes paramilitaires en première instance dans des affaires de déplacements forcés, notamment contre Ramón María Isaza Arango, ancien commandant en chef de la milice paysanne d'autodéfense du Magdalena Medio (« *Autodefensas Campesinas del Magdalena Medio* »). Conformément à la stratégie du Bureau du procureur général consistant à sélectionner en priorité les affaires portées contre les principaux responsables au sein des structures paramilitaires, Ramón María Isaza Arango a été reconnu coupable de 91 chefs de déplacement forcé en qualité d'auteur indirect et de coauteur. Ce « jugement d'envergure » rendu par le tribunal de Bogota créé dans le cadre de la loi « Justice et paix » en février 2016, fait actuellement l'objet d'un appel interjeté auprès de la Chambre d'appel criminelle de la Cour suprême de justice.
246. De plus, les déclarations de culpabilité prononcées les années précédentes contre Ramón María Isaza Arango, Arnubio Triana Mahecha, ancien chef du *Bloque Puerto Boyacá*, Ramiro Vanoy Murillo, ancien chef du *Bloque Mineros* et Salvatore Mancuso, ancien chef du *Bloque Catatumbo*, ainsi qu'à l'encontre de 42 paramilitaires de rang inférieur ou intermédiaire, ont été confirmées en appel. Le Gouvernement colombien a également transmis des informations au Bureau à propos de six chefs paramilitaires de rang

intermédiaire et d'un commandant des FARC au front reconnu coupables de déplacements forcés devant des juridictions de droit commun.

247. Au vu des renseignements disponibles, notamment des décisions judiciaires pertinentes présentées par les autorités colombiennes, les poursuites engagées dans le cadre de la loi Justice et paix contre des membres de groupes paramilitaires pour déplacements forcés continuent de progresser. En fonction de la stratégie qu'il a adoptée pour la consolidation et l'accomplissement des procédures engagées dans le cadre de la loi en cause, le Bureau du procureur général prévoit que les procédures nationales actuellement engagées contre d'autres chefs de groupes paramilitaires seront achevées en 2016 et 2017.
248. Les renseignements disponibles laissent également entendre que la Direction nationale pour l'analyse et le contexte (« *Dirección Nacional de Análisis y Contexto* » ou DINAC) mène des enquêtes à propos des déplacements forcés et autres crimes graves qui auraient été commis par des membres des FARC et de l'ELN, notamment les chefs de ces mouvements. Le Bureau demande toutefois que lui soient communiqués des détails supplémentaires quant à la nature et à la portée des activités d'enquête menées par les autorités colombiennes à cet égard.

Procédures relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste

249. À l'instar des années précédentes, la principale évolution en matière de procédures relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste devant des juridictions nationales se rapporte aux chefs paramilitaires dans le cadre de la loi Justice et paix. En février 2016, Ramón María Isaza Arango a été reconnu coupable de douze chefs de viol (*acceso carnal violento en persona protegida*), quatre chefs d'actes de violence sexuelle (*acto sexual violento en persona protegida*), deux chefs de prostitution forcée ou esclavage sexuel et un chef d'avortement forcé. Compte tenu de sa position en tant que chef paramilitaire de haut rang, Ramón María Isaza a été reconnu coupable en tant qu'auteur indirect de toutes ces accusations. En outre, les condamnations précédentes prononcées à l'encontre d'Arnubio Triana Mahecha et de Ramón María Isaza ont également été confirmées en appel au cours de la période visée.
250. Bien que des mesures aient été prises pour traiter en priorité les affaires de crimes sexuels et à caractère sexiste imputés à toutes les parties au conflit, les procédures afférentes engagées contre des chefs des FARC et de l'ELN en sont encore au stade de l'enquête. S'agissant de l'établissement d'un cadre judiciaire consécutif au conflit après l'adoption d'un accord de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC, le Bureau du procureur général a indiqué que les enquêtes se rapportant aux commandants des FARC seraient transférées à la juridiction spéciale pour la paix une fois que cette dernière serait opérationnelle.

251. Les informations relatives aux procédures pénales en cours à propos des crimes sexuels présumés commis par les forces étatiques sont insuffisantes. Au cours de la période visée par le présent rapport, les autorités colombiennes ont présenté des informations relatives à une seule condamnation (en première instance et en appel) prononcée à l'encontre d'un membre de l'armée de rang inférieur. Dans ce contexte, malgré la réforme globale de la stratégie du Bureau du procureur général visant à concentrer ses enquêtes sur les principaux responsables des crimes sexuels et à caractère sexiste, les procédures nationales afférentes engagées contre des membres des FARC, de l'ELN et des forces de l'État, semblent limitées.

Juridiction spéciale pour la paix

252. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau a examiné de près les dispositions de l'Accord relatif aux victimes du conflit conclu en décembre 2015 entre le Gouvernement colombien et les FARC s'agissant de la création d'une juridiction spéciale pour la paix, susceptibles de présenter un intérêt pour l'évaluation de la recevabilité qu'il effectue actuellement.
253. Une fois créée, la juridiction spéciale pour la paix devrait avoir compétence pour enquêter sur les principaux responsables des crimes les plus graves liés au conflit et les poursuivre, notamment dans le cadre des affaires portées contre des membres des FARC, des membres des forces armées et tous ceux qui ont participé, directement ou indirectement, au conflit armé interne. Au regard de cette juridiction, l'amnistie pourrait être accordée seulement à l'égard de crimes politiques, comme la rébellion et la sédition. L'amnistie et la grâce s'agissant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité visés au Statut de Rome seraient exclues de ce système.
254. L'accord relatif à la juridiction spéciale pour la paix prévoit deux types différents de procédures judiciaires : une procédure pour ceux qui s'engagent à dire la vérité et reconnaissent leur responsabilité, et une autre pour ceux qui s'y refusent. Toutes les personnes qui font l'objet d'une procédure engagée auprès de cette juridiction comparaitraient pour la première fois devant une chambre chargée de se prononcer sur la précision et le caractère exhaustif des aveux en question et de rendre une décision provisoire quant aux crimes les plus graves et aux personnes qui en porteraient la responsabilité la plus lourde. Il pourra être demandé aux personnes comparaisant devant la chambre de compléter leurs aveux si ceux-ci sont jugés incomplets.
255. Les membres des FARC qui reconnaîtraient leur responsabilité dans les crimes commis et s'engageraient à ne pas les reproduire seraient condamnés entre cinq à huit ans de « restriction effective de leurs libertés et de leurs droits, comme la liberté de résidence et de mouvement » et à prendre part à des projets de réparation pour les victimes. Ceux qui admettraient tardivement leur responsabilité dans les crimes en cause purgeraient la même peine dans des

conditions ordinaires, tandis que ceux qui nieraient toute responsabilité seraient passibles d'une peine maximale de 20 ans de prison. Pour bénéficier du traitement spécial prévu par la juridiction spéciale pour la paix, il leur faudra dire toute la vérité, accorder réparation aux victimes et garantir que les actes en cause ne se reproduiront pas.

256. Une chambre chargée de définir les situations juridiques trancherait les conflits de compétence et autres questions juridiques susceptibles de se poser, comme l'applicabilité des peines prononcées précédemment par d'autres tribunaux. Une section de révision serait chargée de revoir les décisions et les condamnations rendues par les autres chambres de la juridiction spéciale pour la paix.
257. Au stade actuel de l'examen préliminaire, le Bureau ne s'est pas encore forgé une opinion particulière ou définitive en ce qui concerne la juridiction spéciale pour la paix, qui n'a pas encore été établie. La juridiction en cause semble destinée à établir les responsabilités pénales individuelles, à traduire les auteurs de crimes en justice et à faire jaillir toute la vérité, tout en cherchant à s'acquitter des objectifs visés par l'imposition des peines, à savoir la prévention, la rétribution, la réinsertion et les réparations. La réalisation de ces objectifs dépendra non seulement des procédures et des conditions exposées dans l'Accord en question mais aussi de l'efficacité des restrictions de liberté imposées aux personnes, lesquelles doivent encore être clairement définies. Le Bureau devra également examiner si la législation appliquée par les autorités compétentes de la juridiction spéciale pour la paix, notamment quant à la responsabilité du supérieur hiérarchique, présente des lacunes majeures susceptibles de compromettre la capacité de véritablement mener une procédure dans le cadre d'affaires qui pourraient découler d'une enquête sur la situation en cause.

Activités du Bureau

258. Au cours de la période visée, le Bureau a effectué plusieurs analyses se rapportant aux questions qui sont au cœur de l'examen préliminaire. Ainsi qu'il est exposé plus haut, sur la base de nouvelles informations reçues, le Bureau a mis à jour son analyse relative aux allégations de meurtres liés à des faux positifs aux fins d'identifier des affaires éventuelles. Il a également poursuivi son examen des procédures nationales pertinentes s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste et des déplacements forcés. Pour analyser les informations, il a fallu faire des recherches, examiner et analyser différents documents publics, notamment des rapports d'ONG, des conclusions et des décisions prononcées par différents tribunaux colombiens ainsi que des rapports gouvernementaux afin d'identifier toute information de nature à corroborer ou à corriger celles dont il dispose.
259. En outre, le Bureau a analysé les dispositions de l'accord de paix final entre le Gouvernement Colombien et les FARC en ce qui concerne la création

d'une juridiction spéciale pour la paix, dans la mesure où le système envisagé devrait lui fournir des informations dans le cadre de son examen de la recevabilité des affaires.

260. Dans ce contexte, le 1^{er} septembre 2016, le Procureur a publié une déclaration dans laquelle il se félicitait de la conclusion des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombiens et les FARC²⁴. Il a salué cette victoire historique et précisé que cette perspective de paix marquait le début d'un long processus qui nécessiterait de traduire véritablement en justice les auteurs de crimes, c'est-à-dire d'infliger de véritables sanctions, afin de promouvoir une paix durable.
261. Outre ses activités en matière d'analyse, le Bureau a été en contact avec les autorités colombiennes, notamment l'ancien Ministre de la justice, M. Yesid Reyes. Au cours de ces entretiens, le Procureur a échangé avec les autorités colombiennes sur différents aspects de l'examen préliminaire, notamment sur les questions se rapportant à l'Accord relatif aux victimes du conflit et à la création d'une juridiction spéciale pour la paix. Le Bureau a également organisé de nombreuses réunions avec des représentants d'organisations internationales, d'ONG internationales et de la société civile colombienne, tant à La Haye qu'à l'étranger.

Conclusion et étapes à venir

262. Dans le cadre de l'examen en cours en matière de recevabilité, le Bureau continuera à contacter les autorités colombiennes pour demander des détails et des clarifications supplémentaires quant aux mesures d'enquête et de poursuites concrètes et progressives prises au sujet des affaires potentielles qu'il a identifiées.
263. Le Bureau continuera à examiner l'évolution de la situation concernant les pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC, ainsi que l'ELN. Dans ce contexte, il examinera attentivement les changements éventuels apportés à l'accord signé le 26 septembre 2016, suite aux résultats du plébiscite national, dans la mesure où ces changements concernent l'examen préliminaire, ainsi que tout projet de loi se rapportant à l'établissement d'un mécanisme grâce auquel les principaux responsables des crimes les plus graves seraient tenus de rendre des compte.

²⁴ [Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la conclusion des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple](#), 1^{er} septembre 2016.

GUINEE

Rappel de la procédure

264. La situation en Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 14 octobre 2009. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 34 communications liées à la situation en Guinée.

Questions préliminaires en matière de compétence

265. La Guinée a présenté son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour a donc compétence pour juger les crimes visés par le Statut de Rome qui ont été commis sur le territoire de la Guinée ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} octobre 2003.

Contexte

266. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conte qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe de soldats armés qui s'emparent du pouvoir au terme d'un coup d'État militaire. Camara devient alors chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) et promet le transfert de pouvoir au lendemain d'élections présidentielles et parlementaires. Cependant, des déclarations postérieures qui semblent indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Compétence ratione materiae

267. En octobre 2009, l'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale (la « Commission de l'ONU ») chargée, entre autres, d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme présumées commises le 28 septembre 2009 et, le cas échéant, d'en identifier les responsables. Dans son rapport final, en décembre 2009, la Commission de l'ONU a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, notamment des mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a également confirmé des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des attaques lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique présumées. La Commission a conclu qu'il existait de fortes présomptions

que des crimes contre l'humanité aient été commis et a déterminé, dans la mesure du possible, d'éventuelles responsabilités individuelles.

268. La Commission nationale d'enquête indépendante (CNEI), établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
269. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir contre les manifestants présents dans le stade, dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis Camara et de les punir en conséquence.
270. Au vu des renseignements disponibles, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, à savoir : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, visé à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelles, visés à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et la disparition forcée de personnes visée à l'article 7-1-i du Statut de Rome.

Évaluation de la recevabilité

271. Le 8 février 2010, suivant les recommandations émises dans les rapports de la Commission de l'ONU et de la CNEI, le procureur général de la Cour d'appel de Conakry a nommé trois juges d'instruction guinéens pour mener une enquête à l'échelon national à propos des événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, étant donné qu'une enquête nationale est actuellement en cours, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener des enquêtes véritables, et notamment si les procédures étaient effectuées dans le but de traduire en justice les auteurs présumés des crimes en cause dans un délai raisonnable, afin d'évaluer la recevabilité de ces affaires.
272. Depuis l'élection présidentielle d'octobre 2015, la réforme du système judiciaire et la lutte contre l'impunité semblent être restées en tête des priorités des autorités guinéennes. Dans ce contexte, la reconduction de Me Cheick Sako au poste de Ministre de la justice indique que les autorités continuent d'apporter leur soutien à l'enquête menée par les juges d'instruction guinéens. En outre, les progrès accomplis dans le cadre des procédures pénales relatives à d'autres atteintes aux droits de l'homme en Guinée ainsi que l'adoption de réformes législatives pertinentes, telles que l'incorporation des dispositions du Statut de Rome dans le nouveau code pénal, attestent de la volonté apparente des autorités de rendre justice aux

victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment de crimes relevant de la compétence de la CPI.

273. Au cours de la période visée, les juges d'instruction guinéens se sont concentrés sur les mesures d'enquête requises par les représentants légaux des victimes qui se sont constituées parties civiles. Depuis novembre 2015, les juges d'instruction ont interrogé au moins cinq hauts responsables de l'armée guinéenne en tant que témoin, ainsi que d'autres victimes à Conakry et à l'étranger. À ce jour, 14 personnes, dont l'ancien chef d'État Moussa Dadis Camara et d'autres hauts responsables, encore en activité ou non, ont été inculpées. Plus de 400 victimes, dont environ 50 victimes de crimes sexuels, ont été entendues par les juges d'instruction.
274. Compte tenu du stade avancé de l'enquête, au cours de la période considérée, les autorités guinéennes se sont publiquement engagées à plusieurs reprises en faveur de la tenue d'un procès dans un avenir proche, peut-être au début de l'année 2017.
275. Dans ce contexte, compte tenu des ressources et des capacités techniques nécessaires pour organiser un procès d'une telle envergure et sans précédent en Guinée, les autorités nationales sont restées régulièrement en contact avec leurs partenaires internationaux, tels que l'ONU, l'UE, la France et le Gouvernement américain, afin d'obtenir un soutien en vue de l'organisation d'un tel procès dans le respect des normes internationales de justice et des garanties d'une procédure régulière.
276. Nonobstant les mesures d'enquête concrètes et progressives adoptées par les juges d'instruction au cours de la période visée, le Bureau relève que la nomination au poste de Gouverneur de Conakry, en mars 2016, du général Mathurin Bangoura, ancien membre du CNDD inculpé en 2015, a été perçue par les victimes et les organisations de la société civile comme un signal troublant au regard de la détermination affichée des autorités guinéennes à traduire en justice les personnes qui seraient impliquées dans les événements du 28 septembre.

Activités du Bureau

277. Au cours de la période considérée, le Bureau n'a cessé de suivre l'avancement des procédures nationales relatives aux événements du 28 septembre 2009, et d'encourager les autorités guinéennes à respecter leur engagement concernant l'achèvement de l'enquête en 2016 et l'organisation des préparatifs en vue d'un procès dans les délais prévus par la législation guinéenne.
278. En février et juin 2016, le Bureau a mené respectivement ses douzième et treizième missions à Conakry depuis le début de l'examen préliminaire afin de faire le point sur les mesures d'enquête adoptées par les juges d'instruction en cause et d'évaluer, conjointement avec les autorités

guinéennes, les perspectives d'organisation d'un procès dans un délai raisonnable. Lors de ces deux missions, la délégation du Bureau a tenu des réunions avec le Ministre de la justice, les juges d'instruction, la communauté diplomatique de Conakry, des ONG guinéennes et les représentants légaux des victimes. Comme lors des précédentes visites, les membres de la délégation ont également répondu aux questions des médias à propos de l'objet de ce déplacement et de la nature des réunions qui s'étaient tenues avec les autorités nationales.

279. Le Bureau s'est également tenu informé de l'évolution sur le plan législatif qui pourrait avoir une incidence sur le déroulement de la procédure. À cet égard, il a suivi de près l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale en juillet 2016, qui s'est accompagnée de changements substantiels quant à la conduite des procédures pénales, notamment l'instauration de tribunaux de première instance pour les questions pénales. De même, les organisations de la société civile se sont félicitées de l'absence de la peine de mort et de la criminalisation de la torture dans le nouveau code pénal.
280. Alors que l'affaire liée aux événements du 28 septembre entre dans une phase décisive, le Bureau n'a eu de cesse de prôner une approche coordonnée entre tous les acteurs concernés qui soutiennent les efforts déployés par les autorités guinéennes afin de s'acquitter de leur responsabilité première consistant à traduire en justice les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome. Dans ce contexte, il croit comprendre que les autorités guinéennes, la société civile ainsi que d'autres partenaires concernés aspirent à tirer les enseignements du précédent plein de promesses créé par le procès de l'ancien président tchadien, Hissène Habré, condamné en mai 2016 par les Chambres africaines extraordinaires à Dakar.
281. En outre, le Bureau a poursuivi son dialogue avec les organisations de la société civile, les représentants légaux des victimes, des représentants de l'ONU, notamment l'Équipe d'experts de l'État de droit et des questions touchant aux violences sexuelles commises en période de conflit, les représentants de l'UE ainsi que d'autres États concernés. Dans le cadre de ses efforts en vue de mobiliser la communauté internationale et d'obtenir son soutien quant aux événements survenus le 28 septembre, il a tenu plusieurs consultations avec des partenaires concernés, notamment lors d'une table ronde entre la CPI et l'UE organisée en juillet 2016 à Bruxelles. En outre, la participation du Ministre de la justice à la conférence de haut niveau en juillet 2016 sur « la justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste », organisée conjointement par le Sénégal et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome à Dakar, a permis des échanges fructueux avec d'autres pays de la région s'agissant des meilleures pratiques à retenir dans le cadre d'enquêtes à l'échelon national portant sur des crimes sexuels et à caractère sexiste.

Conclusion et étapes à venir

282. L'adoption d'autres mesures d'enquête clés au cours de la période considérée ainsi que la détermination affichée du Ministre de la justice en faveur de l'ouverture d'un procès en 2017 semblent attester de la volonté des autorités guinéennes de rendre justice aux victimes des événements survenus le 28 septembre dans un délai raisonnable.
283. Le Bureau continuera de surveiller de près le déroulement de l'enquête et d'encourager les autorités guinéennes à respecter leur engagement pour ce qui est de clôturer cette phase de la procédure dans les meilleurs délais. En outre, il poursuivra ses consultations auprès de la communauté internationale et des partenaires concernés afin de faciliter leur contribution à l'organisation d'un procès.

NIGERIA

Rappel de la procédure

284. L'examen préliminaire de la situation au Nigéria a été rendu public le 18 novembre 2010. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, un total de 116 communications liées à la situation au Nigéria.
285. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, qui présentait ses conclusions préliminaires sur les questions relatives à la compétence²⁵.
286. Le 12 novembre 2015, le Bureau a publié ses conclusions révisées quant à la compétence *ratione materiae* s'agissant de crimes présumés commis dans le contexte du conflit opposant Boko Haram aux forces de sécurité nigérianes. Le Bureau a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut : six d'entre elles se rapportent à des actes commis par des membres de Boko Haram et deux à des actes commis par les forces de sécurité nigérianes²⁶.

Questions préliminaires en matière de compétence

287. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale a donc compétence à l'égard des crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

288. Le conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes se poursuit sans relâche au cours de la période considérée. Grâce à l'appui militaire des États voisins, dont le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin, l'armée nigériane reprend le contrôle de l'essentiel du territoire que Boko Haram contrôlait auparavant à l'intérieur des frontières nigérianes. Des opérations militaires menées par la 7^e division d'infanterie dans le cadre de l'opération *Lafiya Dole* permettent de repousser Boko Haram dans des contrées reculées du nord-est du Nigéria mais aussi au-delà de ses frontières nationales, au Cameroun, au Tchad et au Niger, ce qui entraîne une régionalisation du conflit.
289. Au cours de la période visée, Boko Haram se serait heurté à des luttes de pouvoir intestines qui auraient conduit à l'éclatement du mouvement en

²⁵ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Situation au Nigéria : Rapport établi au titre de l'article 5, 5 août 2013.

²⁶ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, par. 195 à 214.

différentes factions. Après que son chef présumé, Abubakar Shekau, a prêté allégeance au prétendu État islamique d'Iraq et du Cham/Grande Syrie (l'« EIIS » alias l'« EIIL », « Daesh » ou l'« EI ») en mars 2015, l'EIIS aurait nommé Abu Musab al-Barnawi, ancien porte-parole de Boko Haram, à la tête de ce groupe, en août 2016. Dans un message public, Shekau refuse cette nomination. Les liens exacts entre Boko Haram et/ou ses factions et l'EIIS ne sont pas bien établis.

290. Outre le conflit avec Boko Haram, les forces de sécurité nigérianes seraient impliquées dans d'autres opérations de sécurité, notamment dans le cadre d'affrontements avec des protestataires pro-Biafra en décembre 2015 à Onitsha, dans l'État d'Anambra, et avec des membres du Mouvement islamique du Nigéria à Zaria, dans l'état de Kaduna, au cours du même mois. De plus, au cours de la période visée, des violences entre des militants liés aux éleveurs fulani et des agriculteurs font des victimes au sein de la population civile dans la région du centre-nord du Nigéria. Dans la région du Delta du Niger, des groupes militants tels que les « Justiciers du Delta du Niger » (Niger Delta Avengers) attaquent de nouveau des installations pétrolières, ce qui pousse les forces de l'ordre nigérianes à intervenir pour restaurer la sécurité.

Compétence ratione materiae

291. En novembre 2015, le Bureau a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut. Au cours de la période visée, le Bureau a continué de recevoir des informations relatives au conflit et aux huit affaires potentielles, notamment en ce qui concerne les questions liées au caractère sexiste des crimes en cause, et de les analyser.
292. Conformément à sa politique relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau a effectué des analyses complémentaires des attaques perpétrées par Boko Haram à l'encontre de femmes et de filles, impliquant a) des enlèvements, b) des mariages forcés, viols, esclavage sexuel et violences sexuelles, c) l'utilisation de femmes et de filles dans le cadre de missions telles que des attaques-suicides et d) des meurtres, afin de déterminer si de tels comportements visaient spécifiquement des individus de sexe féminin en raison de leur identité sexuelle et/ou du rôle qui leur est dévolu par la société, et pourraient donc être qualifiés de crimes à caractère sexiste.
293. Le Bureau a également conduit une analyse spécifique du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes au titre de l'article 7-1-h du Statut. Les informations disponibles indiquent que les éléments constitutifs de ce crime pourraient être réunis dans la mesure où des femmes au nord-est du Nigéria ont été délibérément et gravement privées de leurs droits fondamentaux au motif de leur appartenance à un groupe dont le dénominateur commun est l'identité sexuelle. Le fait de prendre pour cible des élèves ou des étudiantes au

motif qu'elles sont inscrites dans des écoles publiques ou l'utilisation de filles pour commettre des attentats-suicides à la bombe pourrait également constituer des actes de persécution fondés sur des motifs sexistes.

294. De même, le Bureau a cherché à déterminer si les crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes contre des hommes en âge de combattre, soupçonnés de faire partie du groupe Boko Haram ou d'en être partisan, pourraient être considérés comme un déni intentionnel et grave des droits fondamentaux pour des motifs liés à l'appartenance de la victime à un groupe dont l'identité sexuelle est le dénominateur commun.
295. En outre, le Bureau s'est particulièrement attaché aux crimes commis à l'encontre d'enfants, en particulier par le mouvement Boko Haram, notamment le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés et de les faire participer activement à des hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii du Statut. Il a également relevé des cas où des enfants figuraient parmi les victimes d'autres crimes présumés commis par Boko Haram, tels que des meurtres, des crimes sexuels et à caractère sexiste et des enlèvements.
296. Au cours de la période considérée, le Bureau a également examiné des allégations de crimes commis dans le cadre de la situation au Nigéria qui n'avaient aucun rapport avec le conflit armé opposant Boko Haram et les forces de l'ordre nigérianes. Il s'agit notamment d'allégations de crimes commis par ces forces contre des manifestants pro-Biafra en décembre 2015 et contre des civils dans le cadre d'offensives militaires menées à l'encontre des Justiciers du delta du Niger depuis le milieu de l'année 2016. En outre, le Bureau a évalué des communications liées à des crimes présumés commis par des militants associés à des éleveurs fulani depuis 2014. Il a également examiné des communications relatives aux élections présidentielles et législatives de mars 2015 et aux élections organisées au niveau des États en avril 2015.
297. À la suite d'une analyse approfondie sur les plans juridique et factuel des renseignements disponibles, le Bureau n'a pas pu conclure à l'existence d'une base raisonnable permettant de croire que les crimes en cause relèveraient de la compétence de la Cour. Ce constat se fait sans préjudice de toute conclusion en matière de compétence *ratione materiae* qui pourrait être tirée d'après les renseignements supplémentaires que le Bureau pourrait recevoir ultérieurement au cours de l'analyse. L'analyse portant sur les événements qui se sont produits à Zaria, dans l'État de Kaduna, en décembre 2015, est en cours.

Évaluation de la recevabilité

298. Au cours de la période considérée, le Bureau a également tenté d'évaluer la recevabilité des huit affaires potentielles qu'il avait identifiées, et en particulier de déterminer si l'État du Nigéria avait entamé des enquêtes ou engagé des poursuites dans le cadre des mêmes affaires et, le cas échéant, s'il était

réellement disposé ou en mesure de mener véritablement à bien ces enquêtes ou ces poursuites.

299. Le Bureau croit comprendre que, le Nigéria n'ayant pas encore intégré les dispositions du Statut de Rome dans sa législation nationale, les crimes qu'aurait commis Boko Haram et qui relèveraient de la compétence de la Cour peuvent faire l'objet de poursuites par l'Attorney-General de la Fédération en vertu des lois sur le terrorisme de 2011 et 2013. Alors que les suspects de terrorisme peuvent être arrêtés par la police, le Département des services d'État et les forces armées, des enquêtes criminelles en matière de terrorisme seraient menées par la police et le Département des services d'État. Lorsqu'une enquête se conclut, les dossiers relatifs aux individus soupçonnés de terrorisme sont en principe transmis au chef du parquet de la Fédération puis présentés devant la Haute Cour fédérale d'Abuja. Le Bureau croit comprendre que la Haute Cour fédérale a déjà été saisie de plusieurs affaires de terrorisme liées aux agissements de Boko Haram, dont certaines ont donné lieu à des condamnations.
300. Les crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes qui pourraient relever de la compétence de la Cour feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentées exclusivement par l'armée et ne relèveraient pas de la compétence de l'Attorney-General de la Fédération.
301. Le chef du parquet de la Fédération et les autorités militaires ont fourni des documents à l'appui, notamment des rapports d'enquête et des dossiers relatifs à des affaires individuelles susceptibles de présenter un intérêt, que le Bureau devra examiner en détail.

Activités du Bureau

302. Comme indiqué précédemment, le Bureau a procédé à un examen approfondi, en fait et en droit, des informations à sa disposition concernant la commission présumée de crimes sexuels et à caractère sexiste dans le contexte du conflit armé, et d'autres informations et communications reçues à propos de diverses allégations de crimes commis dans divers contextes. Il a également recueilli des informations sur les procédures nationales pertinentes entamées par les autorités nigérianes.
303. En mars 2016, le Procureur a adressé au nouveau Gouvernement nigérian une nouvelle demande afin d'obtenir des informations concernant d'éventuelles enquêtes et/ou poursuites qui auraient pu être amorcées par les autorités nationales compétentes s'agissant des affaires potentielles identifiées par le Bureau. En avril 2016, ce dernier a dépêché une délégation à Abuja afin de s'entretenir avec l'Attorney-General de la Fédération et Ministre de la justice qui venait d'être nommé, M. Abubakar Malami, au sujet de questions de coopération dans le contexte de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria qu'il conduit actuellement.

304. En septembre 2016, le Bureau a pris part à une réunion à caractère technique convoquée par l'Attorney-General à Abuja afin de recueillir des informations récentes et des documents à l'appui concernant les procédures pertinentes conduites par les autorités nigérianes. De nombreuses institutions et parties prenantes nigérianes étaient également présentes, parmi lesquelles le Bureau de l'Attorney-General de la Fédération, le Département de droit comparé et international du Ministère de la justice, le chef du parquet de la Fédération, des représentants de l'Inspecteur général de la police, le conseiller en matière de sécurité nationale, le Département des services de l'État, le chef d'état-major des forces armées nigérianes ainsi que d'autres représentants des forces armées du pays, notamment des enquêteurs de l'armée et des représentants de la Haute Cour fédérale d'Abuja et de la Commission nationale des droits de l'homme. Tous les participants à la réunion ont transmis au Bureau des observations orales et écrites et des pièces justificatives, notamment des rapports d'enquête et des copies de dossiers correspondants. Le Bureau prend acte de l'engagement renouvelé des autorités nigérianes à coopérer avec lui dans le cadre de son examen préliminaire.
305. Le Bureau est resté en contact étroit avec ses partenaires et avec les parties prenantes dans le cadre de la situation au Nigéria, notamment avec les ONG nationales et internationales, les expéditeurs des communications, l'ONU et les diplomates concernés.

Conclusion et étapes à venir

306. Le Bureau continuera à analyser toute nouvelle allégation de crimes commis dans le cadre de la situation au Nigéria et à évaluer la recevabilité des huit affaires potentielles identifiées, en plus de toute autre affaire potentielle, afin de déterminer si les critères permettant de justifier l'ouverture d'une enquête sont réunis.
307. Le Bureau s'appuiera sur la coopération reçue à ce jour des autorités nigérianes et demandera, le cas échéant, des compléments d'information et des précisions concernant les renseignements déjà reçus au sujet des procédures nationales en cause. Il pourra tenir de nouvelles consultations avec les autorités nationales et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour aider les parties prenantes à repérer l'impunité latente et les possibilités d'y remédier.

IV. SITUATION FAISANT L'OBJET D'UN RÉEXAMEN

NAVIRES BATTANT PAVILLONS COMORIEN, GREC ET CAMBODGIEN

Rappel de la procédure

308. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de la part des autorités de l'Union des Comores (les « Comores ») au sujet de l'arraisonnement par Israël, le 31 mai 2010, d'une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza. Le même jour, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire suite à ce renvoi. Le 5 juillet 2013, la Présidence de la CPI a assigné la situation à la Chambre préliminaire I.
309. Le 6 novembre 2014, le Procureur a annoncé que les renseignements disponibles ne fournissaient pas une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à la situation de certains navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien découlant de l'événement du 31 mai 2010. Cette conclusion reposait sur une analyse approfondie en fait et en droit des renseignements disponibles, ainsi que sur la condition énoncée à l'article 17-1-d du Statut de Rome, selon laquelle une affaire doit être suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Un rapport détaillé présentant les conclusions du Bureau concernant les questions de compétence et de recevabilité a été présenté par le Procureur.
310. Le 29 janvier 2015, les représentants du Gouvernement de l'Union des Comores ont demandé à la Chambre d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre en application de l'article 53-3-a du Statut.
311. Le 16 juillet 2015, la Chambre préliminaire I, à la majorité de ses membres, a demandé au Procureur de réexaminer sa décision prise en vertu de l'article 53-3 du Statut, après avoir conclu que le Procureur avait commis une erreur en estimant que les éventuelles affaires qui pourraient découler de la situation n'étaient pas suffisamment graves pour être recevables devant la Cour.
312. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a rejeté d'emblée l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la demande de la Chambre préliminaire I au motif que la décision ne portait pas « [TRADUCTION] sur la [...] recevabilité » au sens de l'article 82-1-a du Statut. La majorité a notamment conclu que la demande de la Chambre préliminaire I ne pouvait faire l'objet d'un appel à ce titre car il ne s'agissait pas « [TRADUCTION] d'une décision en matière de recevabilité qui aurait pour effet de contraindre le Procureur à amorcer une enquête » et qu'au contraire « [TRADUCTION] la décision définitive à cet égard [revenait] exclusivement au Procureur ».

313. Le rejet de l'appel interjeté par le Procureur a eu pour effet d'annuler l'effet suspensif ordonné par la Chambre d'appel à l'égard de la demande de la Chambre préliminaire I. Il revenait alors au Procureur de reconsidérer sa décision « dans les meilleurs délais », en application de la règle 108-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Questions préliminaires en matière de compétence

314. Sur les huit navires composant la flottille, seuls trois battaient pavillon d'États Parties. Conformément à l'article 12-2-a, la Cour a compétence territoriale pour juger les crimes commis à bord de ces trois navires, battant respectivement pavillon comorien (le Mavi Marmara), cambodgien (le Rachel Corrie) et grec (l'Eleftheri Mesogios/Sofia). Israël n'est pas un État partie au Statut de la CPI. Toutefois, en application de l'article 12-2-a du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des actes d'un ressortissant d'un État non partie soupçonné d'un crime visé par le Statut de Rome et commis sur le territoire d'un État Partie, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État Partie.
315. La Cour est compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire des Comores ou par des ressortissants comoriens à compter du 1^{er} novembre 2006. Elle est également compétente pour juger ces mêmes crimes commis sur le territoire du Cambodge ou par des ressortissants cambodgiens à compter du 1^{er} juillet 2002, ainsi que ceux commis sur le territoire de la Grèce ou par des ressortissants grecs à compter du 1^{er} août 2002. La situation faisant l'objet du renvoi a débuté le 31 mai 2010 et recouvre tous les crimes présumés découlant de l'arraisonnement de la flottille par les forces israéliennes, y compris l'arraisonnement du Rachel Corrie le 5 juin 2010. Pour les besoins du présent rapport, tous les événements qui font l'objet du renvoi sont collectivement désignés par l'expression « événements se rapportant à la flottille ».
316. Lors de la procédure devant la Chambre préliminaire I, les Comores et les victimes y participant ont mis davantage l'accent sur les allégations de comportements répréhensibles par des ressortissants israéliens sur le territoire israélien visant les passagers de la flottille qui attendaient d'être expulsés en toute légalité. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire I, la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de ces crimes. Toutefois, ces allégations peuvent être prises en considération dans la mesure permettant de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur les crimes commis lors des événements se rapportant à la flottille (à savoir, à bord des navires), pour lesquels la Cour peut effectivement exercer sa compétence.

Contexte

317. Le 3 janvier 2009, Israël impose, le long des côtes de la bande de Gaza, un blocus naval d'une distance allant jusqu'à 20 milles marins. Israël affirme que l'objectif principal de ce blocus est de nature militaire et sécuritaire, afin d'endiguer l'afflux d'armes et de munitions destinés au Hamas qui arrivent par voie maritime. Le blocus est toutefois vivement controversé en raison de ses répercussions sur la population civile de Gaza.
318. Le mouvement Free Gaza se forme en opposition au blocus. Il constitue la « flottille de la liberté pour Gaza », une flottille composée de huit navires et de plus de 700 passagers venant d'une quarantaine de pays, ayant l'intention affichée d'apporter de l'aide à Gaza, de briser le blocus israélien et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation à Gaza et sur les effets du blocus.
319. Le 31 mai 2010, les forces de défense israéliennes arraisonnent la flottille à une distance de 64 milles marins de la zone du blocus. À ce moment-là, un des navires de la flottille se retire en raison de difficultés mécaniques et un autre, le Rachel Corrie, a dû retarder son départ et n'a pas pu rejoindre le reste de la flottille. Ce dernier n'effectue son voyage vers Gaza qu'à une date ultérieure. Les forces de défense israéliennes arraisonnent les six navires restants et en prennent le contrôle. L'opération d'arraisonnement cause le décès de dix passagers du Mavi Marmara, parmi lesquels neuf ressortissants turcs et une personne ayant la double nationalité turco-américaine.
320. Cette situation fait l'objet d'une mission d'établissement des faits mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui rend son rapport en septembre 2010, et d'une commission d'enquête nommée par le Secrétaire général des Nations Unies, qui publie son rapport en septembre 2011. Les gouvernements de Turquie et d'Israël mènent également leur enquête à l'échelle nationale.

Compétence ratione materiae

321. Dans le rapport du Bureau daté du 6 novembre 2014, et pour les motifs qui y sont précisés, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable permettant de penser que des crimes de guerre avaient été commis à bord du Mavi Marmara au cours de l'arraisonnement de la flottille le 31 mai 2010 dans le contexte d'un conflit armé international, à savoir : 1) l'homicide intentionnel au titre de l'article 8-2-a-i ; 2) le fait de porter gravement atteinte de manière intentionnelle à l'intégrité physique ou à la santé, au titre de l'article 8-2-a-iii ; et 3) les atteintes à la dignité de la personne, au titre de l'article 8-2-b-xxi du Statut. Le Procureur a fait valoir, dans ce contexte, que le statut de civil protégé à bord du Mavi Marmara n'excluait pas, dans certaines circonstances, la possibilité d'utiliser légalement la force.

Toutefois, la question de la justification de l'usage de la force étant liée à la responsabilité pénale des individus, il a été conclu que cette question devait éventuellement faire l'objet d'un examen digne de ce nom au stade de l'enquête, mais pas au stade de l'examen préliminaire.

322. L'appréciation du Procureur quant à la compétence *ratione materiae* à l'égard des événements qui se sont produits à bord du Mavi Marmara n'a pas été débattue devant la Chambre préliminaire I, et ne fait donc pas l'objet du nouvel examen auquel procède actuellement le Procureur au titre de l'article 53-3 du Statut et de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve.

Évaluation initiale de la recevabilité

323. Dans le rapport du Bureau daté du 6 novembre 2014, le Procureur a conclu que les affaires qui pourraient découler d'une enquête portant sur les événements relatifs à la flottille ne seraient pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, à la lumière des critères de recevabilité énoncés à l'article 17-1-d et des éléments figurant à l'article 8-1 du Statut.

324. Les paramètres de l'évaluation menée par le Bureau ont été déterminés par la portée limitée de la situation en cause, à savoir une succession restreinte d'événements survenus principalement le 31 mai 2010, à bord du navire Mavi Marmara. Il ressort du rapport du 6 novembre 2014 que les éventuelles affaires qui pourraient être portées devant cette Cour seraient intrinsèquement limitées à des événements concernant un nombre relativement faible de victimes de crimes présumés relevant de la compétence de la CPI, et comporteraient peu de facteurs de pondération qualitatifs.

325. De même, bien que l'arraisonnement de la flottille ait eu lieu sur fond de conflit entre Israël et le Hamas, comme il est indiqué dans le rapport du 6 novembre 2014, la Cour n'est pas compétente pour juger les autres crimes qui auraient été commis dans ce contexte, ni dans celui, plus large, de tout conflit opposant Israël et la Palestine. Si la situation de la population civile de Gaza est source de préoccupation pour la communauté internationale, cette question se distingue de la présente évaluation, qui se limite à apprécier la gravité des crimes qui auraient été commis par les forces israéliennes à bord des navires à l'égard desquels la Cour peut exercer sa compétence.

326. À la lumière de la conclusion émise par le Procureur dans son rapport du 6 novembre 2014 quant à l'appréciation de la gravité, il s'avère inutile pour le Bureau d'étudier et de trancher la question de la complémentarité.

327. La conclusion du Procureur, à savoir que les éventuelles affaires qui pourraient découler d'une enquête relative aux événements se rapportant à

la flottille ne seraient pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, est désormais au cœur du réexamen sollicité par la Chambre préliminaire I.

Activités du Bureau

328. Au cours de la période considérée, le Bureau a effectué un réexamen de toutes les informations qui lui avaient été transmises avant le 6 novembre 2014 et sur lesquelles se basait le rapport daté du même jour. Il a notamment analysé des informations provenant de multiples sources, dont les rapports des quatre commissions qui avaient précédemment enquêté sur les événements se rapportant à la flottille et les pièces et documents à l'appui du renvoi de la situation par les Comores ainsi que des pièces supplémentaires reçues ultérieurement pendant l'examen préliminaire.
329. Cet examen a été effectué à la lumière du raisonnement exposé par la Chambre préliminaire I dans sa requête par laquelle elle priait le Procureur de revoir sa décision, ainsi que des arguments présentés par les Comores et les victimes ayant participé à la procédure.
330. En outre, le Procureur a exercé son pouvoir d'appréciation en toute indépendance au titre de l'article 53-4 en procédant à l'analyse de nouvelles informations transmises au Bureau depuis le 6 novembre 2014 afin de déterminer si elles présentaient un quelconque intérêt. Ces nouvelles informations étaient nombreuses et provenaient notamment des représentants légaux des Comores et des victimes ayant participé à la procédure qui ont présenté leurs observations dans certains cas.

Conclusion et étapes à venir

331. Le Bureau arrive au terme de son réexamen de toutes les informations recueillies en amont et en aval de son rapport initial du 6 novembre 2014 et présentera prochainement la décision définitive du Procureur au titre de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve.